

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 62^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 17 Novembre 1971.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1972 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5820).

Economie et finances :

I. — Charges communes.

MM. Chauvet, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

MM. Sallenave, Brugnon, Leroy-Beaulieu, Lamps, le secrétaire d'Etat.

Après l'article 57.

Amendement n° 118 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, Bonhomme, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Roger, Poudevigne, Charbonnel, président de la commission des finances. — Réserve.

Etat B.

Titre II. — Adoption.

Titre III.

Amendements n°s 35 de M. Mario Bénard et 143 du Gouvernement : MM. Mario Bénard, le président de la commission des finances, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 35 et adoption de l'amendement n° 143 modifié.

Réserve du vote sur le titre III.

* (2 f.)

Titre IV.

Amendement n° 140 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission des finances. — Adoption. Adoption du titre IV amendé.

Etat C.

Titres V et VI. — Adoption.

Taxes parafiscales.

MM. Sprauer, rapporteur spécial de la commission des finances, le secrétaire d'Etat.

Article 30 et Etat E (à l'exception de la ligne 100).

Réserve du vote sur l'article 30 jusqu'au vote de l'état E.

Lignes 1 à 5. — Adoption.

Ligne 6.

Amendement de suppression n° 66 de la commission des finances : MM. Sprauer, rapporteur spécial ; le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de la ligne 6.

Lignes 7 et 8. — Adoption.

Ligne 9.

Amendement n° 135 de M. Bousseau : MM. Bertrand Denis, le président de la commission des finances, Bousseau, Sprauer, rapporteur spécial ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de la ligne 9 modifiée.

Lignes 10 à 57. — Adoption.

Ligne 58.

Amendements de suppression n^{os} 67 de la commission des finances et 110 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. Collette, de Montesquiou, rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, le président de la commission des finances. — Réserve.

Réserve des lignes 58 et 59.

Lignes 60 à 78. — Adoption.

Ligne 79 nouvelle.

Amendements de suppression n^{os} 122 de M. Le Bault de la Morinière, 123 de M. Destremau, 142 de M. Bousseau : MM. Le Bault de la Morinière, Bousseau, Sprauer, rapporteur spécial ; le secrétaire d'Etat, Chapalain, Charles Bignon. — Rejet.

Adoption de la ligne 79.

Lignes 80 à 110. — Adoption.

Réserve de l'article 30 jusqu'au vote des lignes 58 et 59.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — Ordre du jour (p. 5850).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1972 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1972 (n^{os} 1993, 2010).

ECONOMIE ET FINANCES

I. — Charges communes.

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère de l'économie et des finances : I. — Charges communes.

La parole est à M. Chauvet, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour les charges communes.

M. Augustin Chauvet, rapporteur spécial. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai à rapporter devant cette Assemblée, au nom de la commission des finances, le budget des charges communes qui, dans l'ensemble de la loi de finances, constitue le budget le plus important, avec un total de crédits de 52.700 millions de francs.

Il dépasse le budget de la défense nationale et celui de l'éducation nationale, ce dernier étant, avec 32 milliards de francs de crédits, le plus élevé des budgets civils.

En augmentation de plus de 5 milliards de francs sur le budget de l'an dernier, il se décompose en 50.800 millions de francs pour les dépenses ordinaires et 1.800 millions de francs pour les dépenses en capital.

Les dépenses ordinaires se répartissent comme suit : le service de la dette publique s'élèvera à 12.600 millions de francs, les dotations accordées aux pouvoirs publics seront de 400 millions, les crédits figurant au titre des moyens accordés aux services s'élèveront à 24.100 millions ; quant aux interventions publiques, elles seront de 13.600 millions de francs.

La composition générale de ce budget marque, par comparaison avec les budgets des années précédentes, une certaine stabilité en pourcentage des différents postes, les moyens des services, qui passent de 20.600 millions à 24.100 millions de francs, accusant la progression la plus accentuée.

Si vous le voulez bien, je passerai en revue les grands titres de ce budget composite, à savoir : la dette publique, les pensions de retraite, l'action sociale, l'action économique.

L'évolution des charges de la dette publique est relativement modérée ; elle augmente de 7,7 p. 100.

En ce qui concerne la dette perpétuelle et amortissable, la baisse enregistrée au cours des années précédentes se poursuit avec une diminution de 44 millions de francs pour 1972.

Cette diminution de charge résulte du désendettement à long terme de l'Etat, continu pendant ces dernières années, dans la mesure où aucun emprunt nouveau n'a été lancé.

Dans l'ensemble, la dette perpétuelle amortissable intérieure de l'Etat représentait, au 31 décembre 1969, en capital, 19.250 millions de francs, soit 12 p. 100 de l'endettement ; au 31 décembre 1970, elle ne représentait plus que 17.350 millions, soit 11 p. 100 de l'endettement.

Pour ce qui est de la dette flottante, la charge prévue sera moins importante qu'elle ne l'a été au cours des années précédentes. Elle passera de 5.400 millions de francs environ à 4.800 millions ; la différence en moins sera de 537 millions de francs. Cette diminution est imputable, pour une large part, au poste constitué par les bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées.

Une des raisons fondamentales de cette évolution est la baisse de la charge représentée par l'exécution de la loi de finances.

Cette exécution, qui s'était traduite en 1969 par un solde débiteur de 3.380 millions de francs et, en 1970, par un excédent de 3.690 millions, se révélera probablement de nouveau déficitaire en 1971, par suite de l'exécution, en janvier et février de cette année, d'une fraction importante des dépenses de l'exercice de 1970. Les charges imputables à la « période complémentaire » de 1970 sont, pour une large part, le résultat de l'adoption, en fin d'année, de la loi de finances rectificative.

Pour 1972, en revanche, on peut s'attendre à une situation proche de l'équilibre si les conditions d'exécution de la loi de finances correspondent aux prévisions budgétaires économiques.

Il convient de souligner, par ailleurs, un fort désendettement du Trésor à l'égard du système bancaire, dont on retrouve la trace au niveau du montant des intérêts versés.

Enfin, la baisse des taux d'intérêt n'est pas étrangère à l'évolution de la charge budgétaire représentée par la dette flottante.

En ce qui concerne la dette extérieure, on observe une forte contraction de la charge représentée par le service des emprunts contractés à l'étranger. La diminution, de plus du dixième, est imputable aux remboursements réguliers des emprunts contractés au lendemain de la dernière guerre.

Au 31 décembre 1969, la dette publique extérieure de la France, à moyen et long terme, représentait 602.500.000 dollars ; elle représentait, à la fin du mois de juin de cette année, 496.300.000 dollars. Il s'agit là de l'apurement d'un passif hérité largement de la dernière guerre, ce dont nous avons tout lieu de nous réjouir.

Dans cette évolution générale de la dette publique, que l'on peut qualifier de satisfaisante, un élément a cependant attiré l'attention de la commission des finances : il s'agit de l'évolution des remboursements sur produits indirects et divers, qui augmentent de 1.300 millions de francs en 1972, augmentation sur laquelle l'administration a fourni tous renseignements utiles et dont l'explication figure dans mon rapport écrit.

Les pensions de retraite et l'action sociale constituent le second volet du budget des charges communes.

Les pensions de retraite représentent le poste le plus important de ce budget.

Les pensions militaires s'élèvent à 5.800 millions de francs, les pensions civiles à 8.300 millions. Ces postes croissent à une vitesse remarquable : leur volume a en effet doublé au cours des six dernières années.

Remplacés dans l'ensemble des dépenses publiques, les pensions de retraite augmentent plus vite que la rémunération des actifs, que le montant du budget de l'Etat et que la production intérieure brute.

Cette évolution est due à un accroissement notable du nombre des pensionnés et des ayants droit et à une revalorisation importante des pensions civiles et militaires.

Sur la période de 1961 à 1970, le nombre total de pensionnés et ayants droit a augmenté de 27 p. 100, tandis que les dépenses totales de la dette viagère ont plus que doublé, avec un taux de progression de 173 p. 100.

Un effort a été accompli au cours de ces dernières années, avec l'incorporation de quatre points de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base au calcul de la pension : deux points en 1968, un en 1970 et un autre en 1971.

A la suite des récents accords intervenus entre le Gouvernement et les représentants de la fonction publique, un nouveau point de l'indemnité de résidence sera intégré dans le traitement servant de base au calcul des pensions au 1^{er} octobre 1972.

L'une des principales revendications des retraités reçoit ainsi à nouveau une satisfaction partielle.

Par ailleurs, en ce qui concerne les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, la fusion des régimes I.P.A.C.T.E. — Institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat — et I.G.R.A.N.T.E. — Institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat — et la mise en œuvre de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, ou I.R.C.A.N.T.E.C., à compter du 1^{er} janvier 1971, seront traduites par un élargissement notable des catégories de bénéficiaires.

Il reste qu'un certain nombre de problèmes, en matière de pensions, n'ont pas encore été résolus : réversion des pensions des femmes fonctionnaires ; application des dispositions du nouveau code des pensions à tous les retraités, quelle que soit leur date de cessation d'activité ; application de ce code aux titulaires de pensions garanties.

A défaut de solution d'ensemble dans ces différents domaines, il conviendra, semble-t-il, de rechercher ce qui pourra être fait pour améliorer la situation des plus défavorisés.

En ce qui concerne les allocations en faveur des personnes âgées, un effort supplémentaire est consenti au titre du budget de cette année. Il faut s'en réjouir.

La participation de l'Etat au Fonds national de solidarité augmente de façon substantielle : plus 10 p. 100, soit 345 millions de francs.

Cette majoration de crédit permettra une augmentation très marquée de l'allocation supplémentaire, qui passera de 1.550 francs au 1^{er} octobre 1971 à 1.800 francs au 1^{er} janvier 1972, et à 1.900 francs au 1^{er} octobre de l'année prochaine.

Dans le même temps, l'allocation de base, qui atteint actuellement 1.850 francs, sera portée à 1.950 francs au 1^{er} octobre 1972.

Au total, le minimum vieillesse, qui atteignait 3.250 francs au 1^{er} janvier 1971 et 3.400 francs au 1^{er} octobre de cette année, sera augmenté au cours des douze prochains mois dans des proportions particulièrement appréciables, puisqu'il atteindra, au 1^{er} janvier prochain, 3.650 francs, soit dix francs par jour, et 3.850 francs au 1^{er} octobre 1972.

Cette progression de crédits témoigne d'un effort notable des pouvoirs publics à l'égard des personnes âgées les plus défavorisées.

Entre 1960 et 1971, le minimum vieillesse a été multiplié par 4,6 alors que le coefficient d'augmentation du S. M. I. G., devenu plus tard le S. M. I. C., est de 2,3 pour la même période.

Il avait été préconisé, en 1962, de porter ce minimum à la moitié du S. M. I. G. Tout en regrettant que l'alignement préconisé il y a presque dix ans ne soit pas encore réalisé, on peut constater avec satisfaction qu'un certain progrès a été accompli dans ce sens, et souhaiter que le rythme d'évolution du minimum vieillesse permette, dans un proche avenir, d'atteindre la moitié du S. M. I. C.

Toujours dans le cadre de l'action sociale, figure au budget des charges communes un chapitre destiné à la majoration des rentes viagères.

Il faut se réjouir de ce qu'un effort supplémentaire soit fait cette année, puisqu'une nouvelle majoration des rentes est prévue dans la loi de finances. Je tiens à remercier, au nom de la commission et en mon nom personnel, le Gouvernement d'avoir revu en hausse le barème de majorations proposé initialement, tenant compte ainsi des vœux de la commission des finances.

Ce tableau de l'action sociale qui figure au budget des charges communes serait incomplet si je n'évoquais pas le douloureux problème de nos compatriotes rapatriés d'outre-mer.

Le budget des charges communes comporte, depuis l'an dernier, un chapitre 46-99 destiné à la couverture des charges résultant du moratoire des dettes et de l'indemnisation des Français rapatriés. Comme l'an dernier, la dotation inscrite à ce chapitre est de 500 millions de francs.

Corrélativement, les crédits destinés à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, transférés cette année au budget des charges communes, marquent une très forte augmentation.

Il est à noter que les délais légaux de dépôt des demandes d'indemnisation des rapatriés d'outre-mer sont, à ce jour, déjà venus à expiration.

Je m'associerai, pour ma part, à l'amendement de M. Mario Bénéard, qui a reçu un avis favorable de la commission des finances unanime, pour demander au Gouvernement une prorogation de ces délais par la voie législative, compte tenu du nombre relativement faible des demandes déposées à ce jour et de l'importance des préjudices subis par nos compatriotes rapatriés.

L'action économique constitue un élément important du budget des charges communes.

Les subventions en faveur de l'agriculture qui figurent aux charges communes accusent, depuis 1970, une diminution notable.

Les deux chapitres 44-92 et 44-95 ont fusionné cette année. Leur dotation est passée de 3.600 millions de francs en 1970 à 725 millions de francs en 1972, soit cinq fois moins. Cette diminution est due au financement direct par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole de la plupart des dépenses de soutien des marchés.

Il est à noter, toujours à propos de l'agriculture, que les charges afférentes aux emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole s'alourdissent beaucoup, puisque les crédits affectés à leur couverture passent de 885 millions à 1.400 millions de francs.

Cette augmentation, bien que justifiée en partie par l'insuffisance des évaluations passées, témoigne d'une accélération de la croissance observée au cours de ces dernières années.

Il n'est pas impossible que la charge des emprunts bonifiés du Crédit agricole, liée à l'évolution des encours et à celle des intérêts créditeurs payés par la Caisse nationale de crédit agricole, augmente de façon appréciable au fil des prochaines années. Peut-être sera-t-il nécessaire de trouver des financements complémentaires, en dehors du budget de l'Etat.

Les aides aux entreprises constituent un autre élément de l'action économique que j'évoquerai devant vous.

En ce qui concerne la participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique, on observe une augmentation importante cette année, puisqu'elle passe de 399 millions de francs à 498 millions de francs environ. Ces crédits sont destinés à réduire la charge de certains emprunts intéressants pour l'économie. Le bénéfice en va de plus en plus aux entreprises du secteur privé, la part des entreprises nationales étant en très nette décroissance.

La décentralisation et la conversion sont encore un autre élément des actions économiques retracées dans le budget des charges communes. Je n'insisterai pas sur ce point déjà développé devant vous au cours des débats sur l'aménagement du territoire.

L'apport au fonds de dotations des entreprises nationales qui constitue la contribution de l'Etat à leur développement, est représenté par un crédit de 1.364 millions de francs. Il s'agit d'un effort un peu plus important que les années précédentes, le crédit étant de 1.064 millions de francs en 1971.

Il est à noter que les ressources propres des principales entreprises publiques et les dotations en capital qui leur sont octroyées ont permis ces dernières années de maintenir, pour le financement de leurs investissements, le recours à des financements extérieurs à un niveau à peu près stable.

Les grands aménagements régionaux constituent le dernier volet de l'action économique retracée dans les charges communes. Il est prévu, en 1972, pour le Languedoc-Roussillon, la côte Aquitaine, la Corse, l'aménagement touristique de la montagne et l'aménagement touristique du littoral et de l'espace rural, 57 millions de francs d'autorisations de programme, soit une augmentation de 5 millions de francs sur l'an dernier.

Enfin, j'attire l'attention de cette assemblée sur l'effort important accompli dans le domaine de la décentralisation et de l'équipement administratif.

En ce qui concerne la première, 45 millions de francs d'autorisations de programme sont inscrits au budget des charges communes, soit une augmentation de 1.200 millions, la dotation de 1971 étant de 43 800 000 francs. Il est à noter que les opérations déjà engagées et celles qui sont prévues pour 1972 touchent une vaste gamme de ministères et portent pour la plupart sur des activités tertiaires constituant, dans les localités où elles se situeront, un apport important des fonctions supérieures nouvelles.

Pour ce qui est de l'équipement administratif, les crédits inscrits au budget de 1972 marquent une augmentation notable sur 1971. Les autorisations de programme s'élèveront à plus de 86 millions de francs. Elles concernent essentiellement les cités administratives pour 76.300.000 francs et le programme spécial de l'imprimerie nationale pour 10 millions de francs. Il y a tout lieu de se féliciter de l'effort poursuivi par le Gouvernement dans ce domaine.

En définitive, le budget des charges communes de cette année est un budget sans grandes surprises, prolongeant pour 1972 la plupart des évolutions constatées dans les années passées. Bien des points de satisfaction sont à mettre à son actif, notamment dans le domaine de l'action sociale et, suivant mes conclusions, la commission des finances vous propose son adoption, sans modification. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, le budget des charges communes est à la fois très important par son volume et très complexe dans sa composition.

En ce qui concerne son volume, je rappellerai seulement qu'en 1972 les crédits de fonctionnement seront de l'ordre de 51 milliards de francs et que les crédits d'équipement dépasseront, en autorisations de programme, 2.150 millions de francs.

Complexe, ce budget l'est également puisqu'il retrace le plus souvent des interventions de l'Etat qui ne se situent pas principalement au niveau d'un ministère ou qui relèvent de plusieurs ministères. Le mérite de M. Chauvet, votre rapporteur spécial, est d'autant plus grand qu'il a su, dans son rapport de grande qualité, retracer et analyser avec beaucoup de clarté les grandes lignes de l'évolution des différents postes que comporte ce budget.

Au terme de son rapport je ne crois donc pas indispensable de vous exposer de façon plus détaillée le contenu de ce document.

En fait, d'ailleurs, l'essentiel des crédits qui y figurent et qui intéressent conjointement le ministère de l'économie et des finances et les autres départements ministériels ont déjà été évoqués devant vous à l'occasion de l'examen des différents budgets des ministères dépeniers et ont déjà fait l'objet d'explications très complètes du Gouvernement.

Je veux cependant répondre à une observation de M. Chauvet relative à la sensible progression des remboursements sur impôts.

Tout d'abord, la dotation pour 1971 sera, suivant toute vraisemblance, largement dépassée et la croissance constatée en 1972 correspond en partie au retard pris en 1971 par les crédits par rapport à l'évolution réelle des remboursements. Parmi les explications de ce phénomène, il faut citer les incidences progressives de la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée en 1968, qui a ouvert des possibilités de remboursement nouvelles à un certain nombre d'exportateurs. Il faut citer également les investissements importants qui ont eu lieu dans les industries exportatrices et qui ont pour conséquence des remboursements accrus dans la limite des plafonds légaux.

La croissance du total des exportations en valeur a atteint 12,8 p. 100 de 1970 à 1971 et, pour 1972, devra atteindre 10,3 p. 100.

Enfin les dépenses de 1971 comprendront, à hauteur d'un chiffre de l'ordre de 250 millions de francs, des remboursements au titre du butoir. Ces opérations avaient certes débuté en 1970, mais les règlements ont eu lieu, pour l'essentiel, en 1971. Le facteur de dépense continuera de jouer en 1972.

Je ne parlerai pas des problèmes de la fonction publique qui ont fait l'objet devant votre Assemblée d'un large débat au cours duquel M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, a longuement exposé la politique du Gouvernement à l'égard de ses agents et son souhait de la voir s'inscrire dans le cadre d'une concertation sérieuse avec les organisations syndicales.

Ce souhait a pu être concrétisé par l'accord passé récemment avec la majorité des syndicats pour la période allant jusqu'à la fin de l'année 1972.

Les mesures décidées s'inscrivent dans le fil des perspectives pour 1972, le point exact de la situation des crédits étant fait

traditionnellement en fin d'année, lorsque sont mieux connus le rythme effectif des recrutements au long de l'année et l'incidence précise des glissements dus à l'évolution de l'ancienneté moyenne des agents dans les différents postes.

J'espère, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, que ces indications ont pu donner satisfaction tant à vous-mêmes qu'au rapporteur spécial et je vous demande, avec lui, de bien vouloir approuver le budget des charges communes. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. Dans la discussion, la parole est à M. Sallenave.

M. Pierre Sallenave. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, on peut légitimement regretter que l'Assemblée nationale soit appelée, dans un délai impératif d'une heure quatorze, à examiner le budget des charges communes qui représente près du tiers du budget général et révèle, à côté de postes très importants et bien connus, des domaines discrets ou ignorés, de dépenses relevant d'interventions publiques à caractère d'action économique ou sociale et d'investissements exécutés ou subventionnés par l'Etat qui, à l'avenir, mériteraient mieux que d'être mentionnés hâtivement ou passés sous silence.

M. Jean Charbonnel, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Très bien !

M. Pierre Sallenave. C'est ainsi que l'indemnisation des Français rapatriés, habituellement évoquée lors de la discussion du budget du ministère de l'intérieur, prend appui sur le chapitre 46-99 créé, l'an dernier, dans le budget des charges communes.

Cela m'amène à rappeler qu'une application convenable de la loi du 15 juillet 1970 suppose, au préalable, le dépôt dans des conditions normales des demandes des intéressés.

Or à l'évidence les intéressés n'ont pu avant la date limite initialement prévue être complètement informés ni réunir les pièces nécessaires pour constituer des dossiers.

Sans anticiper sur le commentaire que fera dans un instant un de nos collègues, auteur d'un amendement sur les crédits destinés à l'agence nationale, je dirai que plusieurs d'entre nous avaient déposé une proposition de loi tendant au report de cette date et ont considéré comme insuffisants les crédits qui ont été accordés jusqu'à la fin du présent mois.

M. Chauvet, dans son excellent rapport, nous rappelle opportunément que ces 500 millions de francs inscrits au projet de budget pour 1972 ne sont pas destinés à la seule indemnisation, mais aussi à la couverture des charges résultant du moratoire. Pouvez-vous nous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, la part qui, sur les crédits de l'an dernier et ceux qui seront prévus cette année, sera affectée au remboursement des prêts de réinstallation consentis par des organismes conventionnés ?

J'ajoute, à ce propos, qu'il ne serait pas concevable que le remboursement de ces prêts soit exigé au-delà d'un montant égal à la somme versée pour l'indemnisation, car celle-ci, ne l'oublions pas, n'a que le caractère, exprimé par la loi, d'une contribution qui n'éteint pas la créance, dans l'attente de l'aboutissement des négociations conduites avec les Etats spoliateurs dont le Gouvernement devra, en vertu de l'article 66 de la loi, rendre compte avant la fin de l'année devant les commissions des affaires étrangères des deux chambres du Parlement.

De toutes les autres dépenses de ce budget qui s'inscrivent dans le cadre de l'action sociale, je ne voudrais relever que celles qui concernent les majorations de rentes viagères.

Nous avons regretté l'absence de toute mesure dans la loi de finances pour 1971. La commission des finances doit être félicitée d'avoir convaincu le Gouvernement d'améliorer le barème qu'il avait, en premier lieu, arrêté.

Notre groupe approuve la proposition de majoration différenciée selon le type de rentes qu'a formulée le rapporteur, mais surtout il juge le relèvement encore trop modeste, s'agissant des moyens d'existence de personnes âgées auxquelles devrait être appliquée, aussi bien qu'à d'autres, cette louable conception du crédit de l'Etat dont on a beaucoup parlé ces dernières semaines.

J'en viens enfin, et essentiellement, à l'examen à travers ce budget, de la situation des titulaires de pensions de retraite de la fonction publique et des collectivités locales.

Le souci le plus immédiat des retraités, face à la hausse du coût de la vie, est la revalorisation des traitements et pensions. Actifs et retraités de la fonction publique ont constaté que les agents du secteur nationalisé, en obtenant des augmentations variant de 6,85 p. 100 à 7,25 p. 100, ont été mieux traités

qu'eux-mêmes, puisque les 6 p. 100 de majoration « éponge » au mieux la dépréciation monétaire mais n'améliorent pas réellement des 2 p. 100 escomptés leur pouvoir d'achat et ils ne reçoivent pas leur part des fruits de l'expansion.

J'entends bien que ces considérations sont aujourd'hui dépassées par l'heureuse conclusion des négociations menées avec les représentants de la fonction publique et, après M. le secrétaire d'Etat, je me réjouis qu'il en soit ainsi.

Cependant, à cette revendication majeure nous devons en ajouter trois autres qui ont également, en matière de rémunération, une portée générale : la réduction des abattements de zones, l'intégration de l'indemnité de résidence, dans le traitement soumis à retenues pour la retraite, la péréquation des pensions.

La première mesure n'appelle pas de commentaire particulier, si ce n'est que, retentissant sur la seconde, elle n'est nullement en contradiction avec elle, contrairement à ce qu'on affirme parfois.

Nous avons déjà demandé, en semblable circonstance, que les dix points d'indemnité de résidence, qui restent à intégrer, le soient selon un plan de cinq ans. Le Gouvernement, qui n'avait rien promis l'an dernier, vient — nous lui en donnons acte bien volontiers — d'intégrer le quatrième point accordé depuis 1968 et il promet pour l'an prochain l'intégration d'un cinquième point.

Nous souhaitons connaître clairement ses intentions pour l'avenir. Accordera-t-il l'échéancier que nous sollicitons ? Avancera-t-il sans engagement précis, en adaptant ses possibilités de financement au coût de la mesure ? Ou estime-t-il qu'il a atteint l'objectif qu'il s'était fixé et qu'il doit en rester là ?

L'application intégrale du principe de la péréquation des pensions, est demandée par les retraités qui attendent l'incorporation dans le traitement des actifs de toute somme hiérarchisée, l'augmentation des indices et la parité indiciaire, et voient dans l'extension d'indemnités qui finissent par constituer 15 p. 100 de la masse salariale, dans les artifices techniques — tels que, les « chevrons », les échelons multiples, les échelons exceptionnels — dans l'établissement de statuts nouveaux, des procédés obliques pour les tenir, en fait, à l'écart de certains progrès enregistrés par les actifs.

Sortant du régime d'ensemble applicable à tous les retraités, il nous faut maintenant aborder les situations catégorielles ou particulières et, parmi celles-ci, celles, nombreuses et diverses, qui n'ont d'autre origine que l'application du principe de la non-rétroactivité des loix.

Cette question capitale de doctrine a déjà été maintes fois soulevée ici même à ce propos, et nous ne développerons pas en détail une argumentation facile à établir. Le Parlement qui a mis fin, par exemple, il y a quelques années, à la ségrégation qui existait chez les mutilés du travail entre les « avant-loi » et les « après-loi » peut le faire pour les retraités. Il l'a d'ailleurs déjà fait lors de la révision du code des pensions pour les dispositions relatives à l'abattement du sixième et il vient de le faire dans un domaine qui n'est pas éloigné de celui qui nous préoccupe aujourd'hui.

En effet, l'Assemblée a voté, par l'article 46 du projet de loi de finances, l'octroi de bonifications pour campagne de guerre, au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, aux Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande et cette mesure s'appliquera à la même date aux attributaires de pensions déjà liquidées.

Je ne porte aucun jugement sur le fond de cet apport nouveau à notre législation, mais, sachant que le bénéfice des diverses bonifications, tel qu'il découle des articles L-12 et L-14 du code, est refusé, au nom de la non-rétroactivité, à des retraités ayant servi dans l'armée française, je constate qu'il sera accordé à des retraités ayant servi dans l'armée allemande.

Il faut immédiatement mettre fin à ce paradoxe qui est une injustice insupportable. Privé du moyen, en raison de l'irréversibilité, qui me serait opposée, de présenter un amendement sur ce point précis, j'adjure le Gouvernement de prendre, au cours de cette discussion budgétaire, une initiative qui rétablira un juste équilibre entre les retraités qui ont servi sous nos armes et ceux qui ont servi en raison des circonstances dans l'armée allemande.

Il faudra aussi étudier l'extension de toutes les dispositions du code des pensions à tous les retraités dès lors qu'ils remplissent à la date de la promulgation de la loi toutes les conditions exigées, de même que le Gouvernement, répondant le 30 avril 1971 à une question écrite, envisageait d'étendre à de nouvelles

catégories l'application de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962, c'est-à-dire la pension d'invalidité aux taux du grade au lieu du taux du soldat.

En ce qui concerne les retraités proportionnels, déjà lésés par la non-rétroactivité sur le plan des majorations de pension consenties pour avoir élevé trois enfants, ils le sont également en certains cas par la suppression de l'abattement du sixième. Des propositions de loi ont été déposées sur ce point précis. Il serait bon qu'elles puissent venir en discussion ou que le Gouvernement accepte de prendre le plus tôt possible la mesure préconisée par les parlementaires.

Il en est de même pour les pensions garanties des fonctionnaires retraités des caisses locales de Tunisie, du Maroc, de la France d'outre-mer et d'Algérie.

L'article 73 de la loi de finances pour 1969, en instituant avec les homologues métropolitains une assimilation par alignement des indices, n'a pas entièrement résolu le problème dont la solution définitive pourrait résider dans un décret analogue à celui qui a été pris le 9 décembre 1965 en faveur des retraités des collectivités locales. Il n'en coûterait que 8 millions de francs.

La révision depuis quelques années est apparue sous un double aspect : celui du relèvement du taux à 60 p. 100 parce que les frais de subsistance d'une personne seule sont supérieurs à la moitié des frais d'un ménage, et celui de la réversibilité de la pension sur le mari survivant en vertu du principe que les mêmes cotisations doivent ouvrir droit aux mêmes prestations.

La commission Jouvin s'est déclarée favorable à ces mesures et il convient de remarquer que la seconde disposition s'harmoniserait avec l'évolution de toute notre législation qui tend à placer, dans tous les domaines, l'épouse à égalité de droit avec son mari.

J'en aurai terminé avec cet examen de la situation des retraités lorsque j'aurai rappelé qu'ils sont sensibilisés par leurs conditions d'imposition et qu'à un moment où l'on met en pratique la mensualisation du paiement de l'impôt, ils souhaitent bénéficier, grâce aux équipements modernes de l'administration, du paiement mensuel de leurs pensions.

Cette énumération des aspirations du monde des retraités, dont la place est grande dans la nation, peut donner l'impression du disparate. En réalité, ces aspirations sont simples et raisonnables : suivre le sort d'une fonction publique elle-même accrochée à l'évolution de la production intérieure brute et avoir accès au progrès de la législation des pensions, sans considération de la date de la mise à la retraite.

Tout cela doit être défini dans une politique générale. Or, pour résoudre un problème, il faut nettement le poser. D'abord auprès du Gouvernement, en organisant une « table ronde » et en ayant recours à la négociation contractuelle, avant que le Parlement se prononce ensuite devant le Parlement, à la faveur d'un grand débat et par le dépôt d'un rapport d'ensemble, enfin devant toutes les instances qualifiées, depuis le Conseil économique et social jusqu'aux divers comités et commissions, en particulier le comité interministériel des services sociaux ; ce qui suppose la représentation des organisations de retraités.

En un mot, ce que les retraités attendent et ce que nous demandons avec eux, c'est la projection sur leur domaine d'une politique de concertation, de participation et de contrat de progrès qui a déjà donné ailleurs les résultats positifs que l'on sait et qui fera d'eux des partenaires sociaux à part entière. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Brugnon.

M. Maurice Brugnon. Nous avons quelque peine à nous retrouver dans le dédale des chapitres de ce budget, fort complexe et touffu. Je m'en tiendrai donc exclusivement aujourd'hui au problème des retraites et des pensions.

On ne saurait à cet égard s'abstraire de la nouvelle situation créée par les accords du 12 novembre qui prévoient pour 1972 — espérons que cet été de la Saint-Martin se prolongera — un accroissement des traitements de 7,2 p. 100 et même de 7,7 p. 100 si l'on tient compte de l'augmentation de 0,50 p. 100 qui doit intervenir au premier janvier prochain et dont on ne sait si elle doit être comptée au titre de l'année 1971 ou de l'année 1972.

Ces accords ont également prévu l'intégration d'un point d'indemnité de résidence dans le salaire servant au calcul de la retraite. Il s'agit là d'une réforme timide puisque depuis longtemps nous demandons l'intégration de deux points chaque

année. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement a engagé le processus de l'intégration de l'indemnité de résidence, alors qu'il y a deux ans seulement nous en étions encore à légitimer cette revendication.

Nous serions heureux que le plan de la poursuite de cette intégration soit maintenant établi et communiqué aux intéressés. Ce serait justice à l'égard de ceux qui ont bien servi l'Etat.

La fusion de deux zones de salaires est également une mesure intéressante, mais timide.

La réforme de la catégorie B est sans doute mieux engagée qu'on ne pouvait le prévoir lorsque les discussions ont été rompues, au mois de mars dernier. Cependant, cette réforme accuse un an de retard, et nous craignons qu'il ne s'agisse là d'une mesure de rétorsion, de pénalisation à l'égard des organisations syndicales qui n'avaient pas voulu signer les accords de mars.

Le Gouvernement a accepté deux clauses de sauvegarde, dont la première fixe à 4 p. 100 d'augmentation moyenne des prix le seuil de déclenchement de la majoration des salaires. Remarquons toutefois que le rapport économique et financier prévoit d'ores et déjà une augmentation des prix de 3,6 p. 100 pour 1972.

Quant à la seconde clause de sauvegarde, celle de fin d'année, nous pourrions observer que les augmentations de prix sont généralement plus fortes au cours du premier semestre et qu'en conséquence une majoration de salaires de 2,5 p. 100 devrait être attribuée pendant ce premier semestre de 1972.

La progression du pouvoir d'achat prévue pour les agents de l'Electricité de France étant de 2,5 p. 100 environ, la fonction publique devrait être créditée de la même progression.

Enfin le temps de travail sera réduit pour ceux qui font quarante-quatre heures par semaine.

Réjouissons-nous donc que les négociations aient été reprises et menées à bon terme, mais regrettons que ce soit tardivement. Le mécontentement de la fonction publique et des travailleurs de l'Etat était flagrant, et il n'est pas bon que l'Etat ait donné ainsi un mauvais exemple en laissant planer le doute sur sa volonté de s'entendre avec ses propres salariés. C'est lorsqu'il y a eu dérapage des prix et reprise des discussions avec le secteur nationalisé qu'il eût été bon de saisir l'occasion pour reprendre langue avec les fonctionnaires de l'Etat. L'Etat se doit de toujours donner le meilleur exemple.

Quel que soit l'intérêt des mesures qui ont été prises, le Gouvernement ne s'engage que timidement dans la voie de la liquidation du lourd contentieux de la fonction publique.

Abstraction faite de la pénalisation qu'il a l'air d'infliger aux fonctionnaires de l'Etat, quelles sont les intentions du Gouvernement sur les points suivants : fixation d'un salaire minimum mensuel qui soit décent et d'un minimum de retraite aussi décent, accélération des réformes concernant les catégories C et D, aménagement des débuts de carrière de la catégorie A, rythme d'intégration de l'indemnité de résidence dans le salaire servant au calcul de la retraite ? Il y a là une réelle injustice à réparer, et nous ne saurions trop insister sur la nécessité d'établir un plan en vue d'apporter à ceux qui ont bien servi l'Etat un soulagement qui serait encore mieux ressenti si chaque année on intégrait deux points au lieu d'un.

D'autres revendications restent posées, telles la revalorisation de la pension de réversion à 60 p. 100 au lieu de 50 p. 100 et la possibilité de réversion sur la tête du mari.

Une autre mesure de justice s'impose à l'égard de ceux qui bénéficient de pensions garanties pour avoir servi hors de la métropole. En dépit des promesses qui leur avaient été faites, leurs pensions sont inférieures à celles de leurs homologues ayant servi exclusivement en métropole.

Il y a aussi le problème des retraites proportionnelles. Après la suppression de l'abattement du sixième, il est injuste de calculer encore sur vingt-cinq ans ce qui normalement devrait l'être sur trente ans.

Je sais que le règlement de ce contentieux se heurte constamment à l'article 2 du code des pensions qui interdit la rétroactivité des mesures votées. Pourtant, dans le passé — et le Conseil d'Etat ne s'y est pas opposé — des entorses ont été faites à ce principe de la non-rétroactivité, par exemple pour l'abattement du sixième.

Mais l'exemple le plus frappant, qui provoque un certain trouble au sein des retraités et des actifs de la fonction publique est fourni par l'article 46 de ce projet de loi de finances, qui permet aux anciens combattants mosellans et alsaciens de bénéficier de bonifications pour le service qu'ils ont effectué dans l'armée

allemande. C'est sans doute là une mesure de justice à laquelle nous applaudissons. Mais il conviendrait que les fonctionnaires français qui ont servi dans l'armée française et qui ont été mis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 puissent bénéficier des mêmes avantages. Non seulement cela ne serait nullement choquant, mais c'est l'inverse qui risquerait de choquer.

Par conséquent, lorsque le Gouvernement le veut bien, la clause de non-rétroactivité ne joue pas. Les Français ne sauraient être l'objet de deux poids et deux mesures. Puisque l'article 46 s'applique à des pensions déjà liquidées et sans considération de la date de liquidation, il est logique et équitable que les fonctionnaires qui ont servi dans l'armée française bénéficient des avantages dont jouissent ceux qui ont servi dans l'armée allemande.

Je suis d'ailleurs persuadé que le Gouvernement songe à la réparation de ce qui serait une injustice, et j'espère que nous aurons à l'en remercier.

D'autres problèmes importants restent évidemment à régler, à propos, par exemple, de l'inégalité de la fiscalité pour les retraités et les actifs, ou des majorations qui devraient être accordées pour les enfants recueillis comme pour les enfants adoptés.

J'espère aussi que votre budget contiendra les crédits nécessaires à l'application des accords du 12 novembre.

Je souhaite enfin que, pour apurer le contentieux de la fonction publique, le Gouvernement prenne le plus rapidement possible les mesures qui s'imposent et ne donne pas l'impression que notre législation est boiteuse. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Leroy-Beaulieu.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Monsieur le secrétaire d'Etat, le problème de l'indemnisation de nos compatriotes rapatriés d'Algérie étant maintenant rattaché au budget des charges communes, je me permets d'appeler votre bienveillante attention sur le cas de certains supplétifs harkis Moghazenis, membres des groupes mobiles de sécurité, qui, lorsque l'indépendance de l'Algérie a été proclamée, ont réussi à se replier sur la métropole, pour laquelle ils se battaient avec tant de courage.

Les autres, vous le savez, ont été horriblement massacrés, dans les conditions que nous connaissons tous.

Parmi ceux qui se trouvent actuellement en métropole beaucoup ont subi une captivité de sept à huit ans, après avoir été torturés de façon parfois ignoble.

Le Gouvernement, en collaboration avec certains organismes tels que la Croix-Rouge, le Secours catholique, le Comité national pour les musulmans, s'est efforcé de les héberger dans des hameaux forestiers et de construire pour eux des logements, en nombre malheureusement très insuffisant.

Ces hommes déracinés, difficiles à suivre et à fixer, devraient être l'objet de la sollicitude de la France qui les a incités à servir sous ses étendards.

Ne pourrait-on pas, d'abord, leur accorder le diplôme de reconnaissance de la nation dont bénéficie le contingent et qu'on leur refuse, malgré leurs années de service, leurs blessures, leurs citations, sous prétexte qu'ils n'ont pas de statut militaire ? Ils ne seraient guère que 20.000 à 25.000 à bénéficier de cette mesure.

Il conviendrait aussi d'attribuer à ceux qui sont tombés sous nos étendards la mention « mort pour la France » et de ne pas les considérer comme des accidentés du travail. Leurs veuves et leurs orphelins en tireraient un réconfort moral et une aide pécuniaire.

Il serait également souhaitable de considérer les anciens prisonniers du F.L.N. comme des anciens internés, afin qu'ils puissent bénéficier des avantages accordés aux anciens prisonniers de guerre.

Si l'on aborde la question de l'indemnisation pour les Français de souche musulmane, et telle sera ma principale préoccupation aujourd'hui, on s'aperçoit que le problème devient très complexe, et d'abord, parce que le Français musulman semble ressentir comme un divorce profond la différence entre, d'une part, la conception qu'il avait des règles de vie dans un département où la primauté du statut local organisait les coutumes, et, d'autre part, l'adaptation actuelle de son existence en fonction d'une vision laïque métropolitaine.

Pour obtenir une indemnisation, les musulmans de France sont dans l'obligation de rechercher eux-mêmes les preuves concernant les pertes qu'ils ont subies. Or, à cet égard, je crois savoir que le gouvernement algérien se refuse à toute enquête.

De plus, le droit à l'indemnisation est lié à leur qualité de Français. Or, dans l'esprit de leurs coreligionnaires de nationalité étrangère, se soumettant au droit commun, les musulmans français perdent le bénéfice du caractère spécifique attaché au régime qui régit leurs biens.

En effet, l'une des bases du droit coranique est la réparation du préjudice causé, l'appréciation en étant souvent laissée à un conseil d'anciens ou de notables. Peut-être de tels conseils pourraient-ils être créés en métropole et délibérer en droit coranique. C'est une question qui se pose.

Enfin, les problèmes d'indemnisation de ces Français de religion musulmane se compliquent suivant que leurs propriétés étaient de type « Melk », individualisées, ou de type « Arch », qui s'apparente au domaine tribal.

Tout cela, monsieur le secrétaire d'Etat, justifie, à mon avis, la promulgation de dispositions particulières concernant nos compatriotes de religion musulmane et qui pourraient être concrétisées par un décret spécial d'indemnisation.

Je serais heureux de connaître votre point de vue sur ce problème qui me tient particulièrement à cœur car j'ai eu l'honneur, en tant qu'officier de réserve volontaire, d'avoir à commander, au Maroc, de tels hommes dont notre pays peut être fier et qui, sans hésiter, avaient choisi de se battre pour la France. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et les républicains indépendants.*)

— **M. le président.** La parole est à M. Lamps.

— **M. René Lamps.** Mes observations porteront sur la situation des fonctionnaires et sur celle des retraités de la fonction publique.

Depuis le dernier débat sur les budgets de la fonction publique, un élément nouveau est intervenu.

En raison des actions revendicatives des fonctionnaires, et contrairement à ce que le Gouvernement avait refusé en 1970 pour le budget de 1971, des discussions ont eu lieu avant la fin de l'examen du budget. Un projet de protocole a été établi, concernant la rémunération des fonctionnaires. Pour 1972 une augmentation de 5,5 p. 100 est proposée en trois étapes : 1,5 au 1^{er} février, 1,7 au 1^{er} juin, 1,3 au 1^{er} octobre, à quoi s'ajouterait à cette date une majoration de trois points correspondant à 1 p. 100 des salaires. La progression du pouvoir d'achat serait de 1,5 p. 100 avec clause de sauvegarde en cas de hausse des prix de plus de 4 p. 100.

Force est cependant de constater que la progression du pouvoir d'achat proposée pour 1972 — 1,5 p. 100 — est inférieure à celle obtenue en 1971 ; elle est également inférieure à ce qui fut acquis le même jour par les agents d'Electricité et de Gaz de France.

On a fait grand cas d'un large accord réalisé.

Trois organisations syndicales, la C.G.T., la C.F.D.T. et la C.G.C., représentant un large secteur de la fonction publique — la majorité des non-enseignants — ont réservé leur signature jusqu'à consultation de leurs mandants. Les fédérations C.G.T. de fonctionnaires, en ce qui les concerne, ont exprimé des réserves sur le projet et émis un avis défavorable.

On ne peut donc pas dire, contrairement à une campagne soigneusement orchestrée, que les discussions se soient traduites par un grand succès du Gouvernement. De toute évidence, à juger sur pièces, l'amélioration de la situation des retraités de la fonction publique n'est pas une de ses préoccupations.

En dehors des majorations de traitement qui se répercutent sur les pensions — avec des retards de trois ou parfois six mois dans le paiement — les mesures spécifiques aux retraités intervenues en 1971 sont rares.

Un point de l'indemnité de résidence a été incorporé dans le traitement à compter du 1^{er} octobre 1971 et la jouissance immédiate de la pension de retraite a été accordée à la femme fonctionnaire mère d'un enfant vivant âgé de plus de un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. On conviendra que c'est peu !

J'entends bien que M. le secrétaire d'Etat met en avant la négociation du 12 novembre et l'incorporation d'un nouveau point de l'indemnité de résidence au 1^{er} octobre 1972. Mais la cadence est très lente : deux points au 1^{er} octobre 1968, rien en 1969, 1 point au 1^{er} avril 1970, 1 point au 1^{er} octobre 1971... et 1 point au 1^{er} octobre 1972. Puisqu'on reconnaît, enfin, que l'indemnité de résidence constitue un des éléments de la rémunération du fonctionnaire et qu'elle est, en fait, un complément de traitement, son incorporation dans le traitement devrait être faite à un rythme beaucoup plus rapide : au moins deux points chaque année.

J'entends bien, d'autre part, que M. le secrétaire d'Etat ne manque pas de souligner la bonne volonté du Gouvernement qui s'est traduite par la modification de l'article L. 24 du code des pensions en faveur des femmes fonctionnaires mères d'un enfant grand invalide, ainsi que l'avait souhaité — avec plus de libéralité d'ailleurs — le groupe de travail communément désigné commission Jouvin.

Mais les autres propositions adoptées également à l'unanimité par ce groupe de travail en 1969 n'ont pas, jusqu'à maintenant, été retenues par le Gouvernement. Son attitude négative montre bien les limites de la « concertation » telle qu'il la conçoit.

C'est ainsi que les propositions relatives notamment à la reversion de la pension de la femme fonctionnaire sur son conjoint survivant, au paiement mensuel des pensions, au relèvement du taux de la pension de veuve sont restées lettres mortes.

Il en est de même de la recommandation de la commission Jouvin concernant la réparation de l'injustice commise à l'égard des retraités proportionnels dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} décembre 1964 sur la base maximum de 25 annuités et qui sont écartés du bénéfice de la suppression de l'abattement du sixième.

A cet égard, j'observe que trois propositions de loi ont été déposées qui tendent à une interprétation correcte de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964. Je les cite dans l'ordre de leur enregistrement par le bureau de notre Assemblée : la proposition n° 137 déposée le 12 juillet 1968 par M. René Plevin et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne ; la proposition n° 880 déposée le 3 novembre 1969 par M. Marc Jacquet et les membres du groupe Union des démocrates pour la République ; la proposition n° 1059 déposée le 1^{er} avril 1970 par les membres du groupe communiste.

Ces textes ont été renvoyés à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui a désigné MM. Peyret et Béraud comme rapporteurs : on attend toujours les rapports...

Or, dans un document remis le 12 juillet 1971 à M. le président de l'Assemblée nationale et rendu public, les présidents de cinq commissions, dont M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, s'élevaient, notamment contre les conditions dans lesquelles le Parlement se voit « cantonner dans une simple fonction d'enregistrement ». Il serait donc intéressant de savoir ce que M. le président et la majorité de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ont fait pour l'élaboration d'un rapport sur les propositions en cause et les obstacles qu'ils ont pu rencontrer de la part du Gouvernement. Les retraités sont en droit d'être informés de la suite donnée à des propositions de loi les concernant, notamment lorsque deux d'entre elles émanent de deux groupes de la majorité.

De même, les retraités de la fonction publique sont en droit de connaître la réponse du Gouvernement à leur demande ayant trait au montant de la pension minimum.

On sait que, d'après l'article L. 17 du code, la pension rémunérant vingt-cinq années au moins de services effectifs ne peut être inférieure au traitement brut afférent à l'indice majoré 120, ce qui correspondait, au 1^{er} janvier 1971, à une pension mensuelle d'un montant net de 604,08 francs. De l'avis de nombreux fonctionnaires et particulièrement de l'avis de l'Union des fédérations C. G. T. et de la fédération C. F. D. T. des fonctionnaires, le montant net de la pension minimum devrait être de 800 francs par mois, c'est-à-dire qu'il devrait correspondre au traitement brut afférent au 1^{er} janvier 1971 à l'indice majoré 159.

Mesdames, messieurs, le Gouvernement et sa majorité affirment volontiers leur volonté d'améliorer en priorité la situation des catégories les plus défavorisées. En portant à 800 francs par mois la pension minimum, le Gouvernement avait la possibilité de mettre en concordance ses paroles et ses actes. Il ne l'a point fait jusqu'à présent.

Il est un autre domaine où la concordance des déclarations et des décisions aurait pu être établie. On connaît la doctrine de M. le ministre de l'économie et des finances en matière d'impôt sur le revenu : « A revenu égal connu, impôt égal ». Or, pour les retraités, cette règle ne s'applique pas. Pourtant, le montant de leur retraite est connu : à revenus et à quotients familiaux égaux, ils sont plus imposés que les salariés. En demandant un abattement spécial de 15 p. 100 — dont le montant pourrait d'ailleurs être plafonné — pour difficultés particulières d'existence, les fédérations C. G. T. et C. F. D. T. des fonctionnaires n'avancent pas une revendication exagérée. Incontestablement, les retraités ont des dépenses supplémentaires inhérentes à leur âge et à leur état de santé.

Le Gouvernement a la même attitude négative à l'égard d'autres revendications justifiées des retraités. Par exemple, il persiste dans son refus d'abroger ou d'assouplir l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 qui a créé deux catégories de retraités, selon que leurs droits se sont ouverts avant ou après le 1^{er} décembre, 1964, de rétablir les réductions de l'âge exigé pour l'entrée en jouissance d'une pension de retraite pour toutes les catégories de fonctionnaires qui en bénéficiaient jusqu'en novembre 1964.

Il en est de même pour l'application du code des pensions aux titulaires de pensions garanties et pour le rétablissement des droits acquis aux travailleurs de l'Etat retraités d'Algérie, du Maroc et de Tunisie.

L'article 46 du projet de loi de finances qui accorde l'octroi de bonifications pour campagnes de guerre aux Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande et à leurs ayants droit et qui étend le bénéfice de ces dispositions aux pensions déjà liquidées, nous paraît être une excellente mesure ; cependant il est anormal et injuste que les mêmes dispositions soient refusées aux retraités ayant servi dans l'armée française.

M. Paul Cermolacce. Très bien !

M. René Lamps. C'est pourquoi nous estimons que les dispositions des articles L. 12 et L. 14 de la loi du 28 décembre 1964 devraient bénéficier aussi aux attributaires de pensions liquidées avant le 1^{er} décembre 1964.

Comme vous pouvez en juger, mesdames, messieurs, par l'exposé des faits, le Gouvernement délaisse les retraités de la fonction publique et contraint la majorité d'entre eux à une existence d'autant plus médiocre que le coût de la vie monte rapidement.

Les intéressés en ont parfaitement conscience. Avec les organisations syndicales ils agissent pour obtenir gain de cause. C'est le sens de la campagne menée par les fédérations C. G. T. et C. F. D. T. des fonctionnaires afin qu'actifs et retraités manifestent ensemble leur volonté de voir leur pension, ainsi que leurs conditions de vie, améliorées de façon sensible. Ils savent, par expérience, que le Gouvernement et sa majorité ne concèdent rien qui ne leur soit arraché par une action syndicale persévérante. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. J'ai écouté avec attention et intérêt les observations formulées par M. Leroy-Beaulieu au sujet des Français musulmans et par MM. Sallenave, Brugnon et Lamps concernant la situation des fonctionnaires et des retraités.

Je ne manquerai pas de porter à la connaissance des ministres intéressés, en particulier M. Malaud à qui incombe la conduite des négociations avec les organisations syndicales de fonctionnaires, les éléments de réflexion apportés ainsi au sujet de l'action menée ces dernières années en faveur des catégories dont ils ont bien voulu se préoccuper.

Après l'article 57.

M. le président. A la demande de la commission des finances, j'appelle maintenant l'amendement n° 118, présenté par le Gouvernement, qui tend, après l'article 57, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — A compter du 1^{er} janvier 1972, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés prend en charge la partie des risques donnant lieu aux prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité prévues aux livres III et XI du code de la sécurité sociale, pour l'ensemble des travailleurs salariés en activité et retraités relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale des gens de mer, des mineurs et des agents de la Régie autonome des transports parisiens.

« II. — La gestion des risques visés au paragraphe ci-dessus demeure assurée par les organismes propres aux régimes spéciaux en cause auxquels les intéressés restent affiliés.

« Ces organismes ainsi que les armateurs pour les marins atteints de maladie, en cours de navigation, et la R. A. T. P. pour les agents du cadre permanent, continuent de servir l'ensemble des prestations prévues par les dispositions en vigueur.

« III. — Le taux des cotisations dues au régime général par les régimes spéciaux, au titre des travailleurs salariés en

activité ou retraités, est fixé compte tenu des charges d'action sanitaire et sociale, de gestion administrative et de contrôle médical que ces régimes continuent à assumer.

« IV. — Dans les limites de la couverture prévue au paragraphe premier du présent article, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés rembourse à l'Etablissement national des invalides de la marine, à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et à la Régie autonome des transports parisiens les dépenses afférentes aux soins et aux prestations en nature.

« V. — Des décrets préciseront pour chaque régime spécial les modalités d'application du présent article et fixeront notamment les conditions dans lesquelles il sera justifié auprès de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, du montant des dépenses prises en charge par celle-ci et du produit des cotisations correspondantes. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Parlement s'est à maintes reprises inquiété des difficultés que connaissent depuis quelques années les régimes spéciaux d'assurance. La situation de ceux-ci ne laisse pas, en effet, d'être préoccupante, particulièrement en raison de deux caractéristiques de leur structure démographique.

Les principaux régimes spéciaux, tout d'abord, comportent une proportion exceptionnellement élevée de personnes à charge par salarié actif. Tradition sociologique et contraintes inhérentes aux conditions pratiques du travail du mari font, en effet, que les gens de mer ou des mines ont des familles nombreuses et il est exceptionnel que la mère travaille au dehors. Une seule cotisation d'assurance doit donc couvrir les risques de maladie et de maternité pour les nombreux membres de la famille, alors que dans le régime général, où il est fréquent que la femme exerce une activité professionnelle, les ménages apportent au régime deux cotisations pour couvrir une famille d'importance généralement réduite.

D'autre part, la régression, ou du moins la faible développement des activités économiques correspondant aux régimes spéciaux font que ceux-ci comportent une forte proportion de population d'âge moyen, tandis que le régime général recrute l'essentiel des nouvelles générations arrivant en âge de travailler. C'est dire qu'il dispose, en quelque sorte, du monopole de ces « bons risques » que constituent les plus jeunes assurés pour lesquels les soins médicaux sont rares et dont les charges de famille sont généralement nulles ou, en tout cas, restreintes.

Dans ces conditions, il paraît légitime et nécessaire de mettre en œuvre une solidarité interprofessionnelle entre ces différents régimes car, à défaut, les régimes particuliers s'installeraient dans un déficit correspondant à la régression relative des activités économiques qu'ils recouvrent et à la surcharge qu'implique l'importance de leur contribution au développement de la population française, alors que le régime général qui englobe les activités en forte expansion bénéficierait d'un avantage relatif injustifié.

En ce qui concerne les modalités retenues, le texte qui vous est présenté aujourd'hui est tout à fait conforme à celui voté par le Parlement pour la S. N. C. F. Il respecte le principe fondamental selon lequel la compensation ne se fait qu'en ce qui concerne l'équivalence des prestations et des cotisations du régime général, les avantages spécifiques demeurant à la charge des régimes spéciaux.

Le régime général de sécurité sociale ne participe donc nullement au financement des avantages propres à certaines professions. Quant aux régimes spéciaux, il n'est en rien porté atteinte à leur autonomie : je puis ici donner formellement l'assurance qu'ils ne sont en aucune façon remis en cause. Les règles actuelles de calcul des cotisations et du versement des prestations, tels le salaire forfaitaire pour les marins ou la prise en charge plus favorable des frais médicaux, sont maintenues sans changement, la référence aux règles du régime général de la sécurité n'étant qu'une modalité de calcul de la compensation.

Je précise que pour le financement des déficits qui trouvent leur origine dans les règles plus favorables des régimes spéciaux, notamment en matière de retraites, ces derniers continueront à bénéficier des subventions du budget général. C'est ainsi que pour l'Etablissement national des invalides de la marine, nonobstant la compensation, la subvention d'Etat passera de 491 millions de francs en 1971 à 557 millions en 1972.

Quant au régime général, le Gouvernement n'entend pas que les charges de compensation entraînent une diminution de ces possibilités d'action qui sont au contraire appelées à un déve-

loppement très généreux. Qu'il me suffise à cet égard de mentionner les projets de loi déposés au Parlement sur l'assurance vieillesse et sur la famille.

Je voudrais maintenant indiquer au Parlement les raisons qui expliquent la procédure retenue pour la présentation de cette réforme. Il a pu paraître étonnant en effet qu'une mesure de cette importance ne soit annoncée qu'à un stade déjà assez avancé du débat budgétaire. Dès sa rédaction achevée, l'article additionnel qui vous est soumis était déposé sur le bureau de l'Assemblée. Le Gouvernement était légalement tenu de consulter les organes compétents des différents régimes de sécurité sociale. Or les conseils d'administration du régime général soumis à renouvellement à la fin du mois de septembre n'ont pu être désignés que dans le courant du mois d'octobre. Les délais nécessaires à la convocation des conseils et l'échéance conventionnelle du 1^{er} novembre n'ont pas permis au conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de se prononcer sur le projet en cause avant les premiers jours de novembre. Les nécessités du calendrier budgétaire ont donc contraint le Gouvernement à présenter un texte sous forme d'amendement au projet de loi de finances.

Mesdames, messieurs, j'espère, par ces explications, avoir dissipé les malentendus que cette proposition a pu faire naître et avoir fait clairement apparaître à vos yeux son véritable objet, à savoir un renforcement de la solidarité nationale.

M. le président. La parole est à M. Bonhomme, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Bonhomme, rapporteur pour avis. Je ne sais pas, monsieur le secrétaire d'Etat, si vos explications auront apaisé les inquiétudes de mes collègues, mais avant de les entendre les membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales m'ont indiqué qu'ils étaient unanimement défavorables à votre amendement.

Sans doute la commission est-elle favorable à une unification des régimes de prestations sociales. Mais la disposition que vous nous soumettez ne va pas dans ce sens, contrairement à ce qu'un examen superficiel hâtif permettrait d'en déduire.

Au contraire, elle est d'une complexité déroutante. Des régimes spéciaux subsistent intégralement, c'est exact, mais ils continuent de servir des prestations à leurs assujettis, ils remboursent les cotisations au régime général et se voient remboursés par celui-ci des prestations.

Ce système obligera à des calculs incertains pour discerner les charges et les cotisations propres aux particularités de ces régimes et celles propres au régime général. Devant la commission, M. Ribadeau Dumas a même employé, je crois, l'expression de « complexité polytechnicienne ». (*Sourires.*) Je pense qu'il ne visait personne !

Il serait infiniment plus simple de décider que le déficit des régimes spéciaux, conséquence du déficit démographique, sera comblé par le budget de l'Etat lequel, à son tour, sera remboursé par le budget du régime général de sécurité sociale.

Enfin, cette mesure reculerait plus que jamais l'unification des régimes de prestations sociales.

La compensation démographique, autre argument, devrait s'opérer pour des catégories tout aussi vulnérables mais qui ne bénéficient pas, jusqu'à présent, des concours que reçoivent les régimes spéciaux en cause.

En particulier, les commerçants et artisans vont poser un problème redoutable à brève échéance, tant au point de vue assurance vieillesse qu'au point de vue assurance maladie.

Ce problème ne devrait donc pas être réglé selon une procédure analogue à celle que nous propose l'amendement, mais dans la perspective d'une unification des régimes.

Enfin, la compensation démographique se justifie sans doute aisément, mais à la condition qu'on ne charge pas toujours le même bateau. A la condition par conséquent que l'Etat assume les charges qui lui incombent et, en particulier, celles du fonds national de solidarité qui, en 1972, coûtera au régime général 864 millions de francs, ainsi que celles du régime des salariés agricoles qui prélèvera, sur le régime général, quelque 800 millions de francs.

Sans doute, et vous l'avez rappelé tout à l'heure, au moment du vote de la loi de finances pour 1971, le régime général a pris en charge le déficit du régime de la S. N. C. F. qui tenait, lui aussi, au déséquilibre démographique, mais l'Etat avait, de son côté, fait un effort en allégeant les charges du régime général au titre du fonds national de solidarité, ce qui n'est pas le cas cette année.

Par conséquent, cet amendement n'est bon, ni dans sa présentation, ni dans son contenu, ni dans ses conséquences. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Roger.

M. Emile Roger. Mes chers collègues, nous tenons tout d'abord, malgré les explications qui viennent de nous être données, à protester contre la méthode du Gouvernement qui, à la dernière minute, par le biais d'un amendement, veut régler des problèmes d'une importance considérable qui intéressent des centaines de milliers de personnes.

Nous continuons à penser que, dès le début du mois, le Parlement aurait pu connaître de ce texte, puisque le ministère du développement industriel et scientifique, en saisissant le conseil d'administration de la caisse autonome nationale des mineurs, précisait que le Gouvernement avait arrêté plusieurs positions quant aux solutions à apporter à deux des questions majeures qui préoccupent ce conseil.

L'amendement n° 118 introduit un article nouveau qui tend à créer une compensation financière entre le régime général et les régimes spéciaux des mineurs, des marins et des employés de la R. A. T. P.

A notre avis, cet article menace à terme l'existence même de ces régimes. Certes, on nous affirme que l'autonomie des régimes spéciaux sera préservée. En réalité, rien n'est moins sûr.

Quelles sont les raisons du déficit de ces régimes ? M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles les rappelait à l'instant. Elles tiennent essentiellement à des facteurs démographiques qui ne peuvent que s'aggraver dans l'avenir du fait même de la politique du Gouvernement. Dans ces conditions, la compensation mise à la charge du régime général et même de l'Etat sera de plus en plus lourde et, de ce fait, les régimes spéciaux seront remis en cause.

C'est d'ailleurs pourquoi le conseil d'administration de la caisse autonome a émis un avis défavorable au projet. Nous estimons avec les administrateurs des régimes spéciaux et du régime général — puisque la Caisse nationale d'assurance maladie, si nos informations sont exactes, n'a pas accepté les dispositions proposées par l'amendement du Gouvernement — que la compensation doit être effectuée par l'Etat. C'est une mesure de justice qui se révèle indispensable pour préserver véritablement l'autonomie des régimes spéciaux, à laquelle les travailleurs tiennent tout particulièrement parce qu'ils ont conscience de l'œuvre réalisée par leurs organismes sociaux. Sur ce point d'ailleurs, un débat serait bienvenu pour mesurer les avantages des uns et des autres.

Qu'il me soit permis de rappeler ici que, dans certains secteurs des mines, la mortalité infantile est maintenant inférieure à la moyenne nationale, que la prévention de la maladie a été entreprise sur une grande échelle et que la gratuité absolue des soins est à la base de ce régime auquel les mineurs sont si attachés.

Voilà la raison de notre opposition à l'amendement qui nous est proposé, et nous renouvelons notre demande d'un débat permettant de faire enfin la lumière sur toutes les questions posées.

Par ailleurs, le Gouvernement a dû reconnaître que les retraites des mineurs avaient pris un retard de 7 p. 100. Or, seul un rattrapage de 3 p. 100 au 1^{er} janvier prochain est prévu, le reste étant remis à plus tard. Nous ne pouvons admettre que les retraités mineurs soient traités de façon aussi méprisante, d'autant que d'autres problèmes importants n'ont pas reçu de solution satisfaisante. Là encore, le conseil d'administration de la Caisse autonome des mineurs a manifesté son inquiétude.

Nous demandons que le Gouvernement répare les injustices qu'il a créées, et ce, dès le 1^{er} janvier 1972. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. Paul Cermolacce. La situation est la même pour les marins.

M. le président. La parole est à M. Poudvigne.

M. Jean Poudvigne. Mesdames, messieurs, les explications de M. le secrétaire d'Etat chargé du budget n'ont, hélas ! pas dissipé les inquiétudes qu'éprouvent les membres du groupe Progrès et démocratie moderne, qui maintiennent donc leur opposition à l'amendement n° 118 déposé par le Gouvernement.

Cet amendement n'est pas bon. Sans vouloir insister sur les questions de procédure, je souligne cependant à mon tour que, s'agissant d'un problème aussi complexe, il eût été souhaitable qu'un débat particulier lui soit consacré. Par ailleurs, on se

proposé de procéder à un transfert de crédits portant sur environ 465 millions de francs ; eu égard à l'importance de cette opération, il eût été préférable que la commission des finances soit informée en temps opportun. Cela n'a pas été le cas et cette attitude a sans doute pesé sur le vote qu'elle a émis hier.

Au-delà de ces questions de forme, des raisons plus fondamentales nous conduisent à rejeter l'amendement.

Il est d'abord dangereux sur le plan économique. En effet, il prévoit le transfert d'une partie des charges de régimes spéciaux sur le régime général, mais il compense ce transfert de charges pour le régime général par une augmentation des cotisations de 0,25 p. 100.

Monsieur le secrétaire d'Etat, tous ceux qui s'intéressent à l'économie sont actuellement préoccupés par la hausse des prix. Or, cet amendement, lorsqu'il sera appliqué, constituera incontestablement un facteur générateur de hausse. Nous ne pouvons donc l'accepter.

M. Lucien Neuwirth. Il frappera aussi les salaires.

M. Jean Poudevigne. En deuxième lieu, le transfert de charges au régime général incitera normalement les assujettis à ce régime à demander des avantages équivalents à ceux dont bénéficient les assujettis aux régimes spéciaux, notamment en ce qui concerne l'âge de la retraite. Or, les études préliminaires effectuées sur ce sujet par le Gouvernement — que nous approuvons sur ce point — montrent que le problème est délicat et qu'il ne peut être résolu *ex abrupto*.

Si l'on veut s'orienter pas à pas vers l'abaissement de l'âge de la retraite, il convient de ne pas mêler les deux systèmes et de ne pas faire peser sur le régime général des charges qui incombent à d'autres régimes.

La troisième raison de notre opposition, c'est que, parmi les intéressés, personne finalement ne défend ce texte. La caisse des travailleurs salariés — on l'a déjà précisé — a émis un avis négatif, à l'unanimité des membres des deux collèges des employeurs et des employés. En outre, je crois savoir que le ministre de la santé publique, tuteur de la sécurité sociale, ne serait pas lui-même favorable en principe à l'adoption de ce texte.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait appel au sentiment de solidarité de la nation. Aucun membre de cette Assemblée ne peut rester insensible à cet appel. Mais, s'agissant de solidarité nationale, encore faudrait-il qu'elle joue normalement entre tous. Or, en fait, il ne s'agit ni plus ni moins que de faire supporter ce transfert aux employeurs, c'est-à-dire à une catégorie très particulière de la nation. C'est une première entorse au principe de solidarité.

En outre, entre ces employeurs existent de grandes différences qui ont été maintes et maintes fois évoquées. Le poids des charges sociales est fondamentalement différent dans une industrie de main-d'œuvre ou dans une industrie dont la technique est très poussée.

Dans ces conditions, si vraiment on doit faire appel à la solidarité, et personnellement j'y suis favorable, c'est par le canal du budget de l'Etat que cette solidarité doit transiter et non pas par le biais d'un régime qui ne pourra pas l'établir, ainsi que je me suis efforcé de vous le démontrer.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe Progrès et démocratie moderne émet un avis défavorable à cet amendement (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. Jean Charbonnel, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Charbonnel, président de la commission. Monsieur le président, au nom de la commission, je demande la réserve du vote sur l'amendement n° 118.

M. le président. La réserve est de droit. Elle est prononcée.

Avant de mettre aux voix les crédits de l'état B, je rappelle que sont inclus : dans le titre III, des crédits concernant la fonction publique et, dans le titre IV, des crédits concernant le F.O.R.M.A., crédits qui ont été, les uns et les autres, précédemment discutés.

Personne ne demande plus la parole ?...

J'appelle maintenant les crédits du ministère de l'économie et des finances : I. — Charges communes.

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

- « Titre II : + 32.841.656 francs ;
- « Titre III : + 2.287.922.549 francs ;
- « Titre IV : + 472.708.878 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services publics (mesures nouvelles).

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme, 1.565.300.000 francs ;
- « Crédits de paiement, 1.447.700.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme, 590.700.000 francs ;
- « Crédits de paiement, 212.859.500 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre II.

M. René Lamps. Nous votons contre.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. Le titre II est adopté.

Sur le titre III, je suis saisi d'un amendement n° 35, présenté par MM. Mario Bénard, Poudevigne, Cazenave, Aubert, Couveignes, Charret, Sallenave, accepté par la commission, qui tend à réduire les crédits de 5.144.292 francs.

La parole est à M. Mario Bénard.

M. Mario Bénard. Monsieur le président, mes chers collègues, en vertu de la loi du 15 juillet 1970, portant indemnisation de nos compatriotes d'outre-mer, et des décrets d'application, les délais dans lesquels les rapatriés pouvaient déposer leurs demandes d'indemnisation expiraient le 5 novembre 1971, il y a donc quelques jours.

Malheureusement, l'expérience montre que, malgré les informations données et la publicité faite, un grand nombre de nos compatriotes d'outre-mer n'ont pas eu la possibilité de déposer leurs dossiers dans ce délai. Il faudrait donc le proroger.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Très bien !

M. Mario Bénard. Pour cela, il faut une disposition législative, puisque c'est le législateur qui avait fixé ce délai.

Étant donné l'urgence, il était difficile d'attendre d'une proposition de loi qu'elle régle ce problème, priorité étant actuellement accordée à la discussion de la loi de finances. Nous étions donc dans une situation très difficile quand il est apparu qu'il était peut-être possible d'obtenir du Gouvernement qu'il fasse ce que les dispositions des articles 40 de la Constitution et 42 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ne permettaient pas au Parlement de proposer.

En effet, dans la loi de finances, et précisément au budget des charges communes, sont présentées les demandes de crédits nécessaires pour le fonctionnement de l'agence des rapatriés et, au titre du budget de 1972, il nous est proposé, pour le fonctionnement de cette agence, des suppléments de dotations dont on peut penser qu'ils résultent d'un accroissement des tâches de ladite agence.

Mais comment concevoir que l'agence aurait davantage de dossiers à traiter si le délai imparti aux rapatriés pour déposer leurs dossiers expirait trop tôt ? Autrement dit, ces crédits supplémentaires ne se justifient qu'autant que l'agence aura à étudier davantage de dossiers, ce qu'elle ne pourra faire que si le délai est prorogé.

C'est pourquoi, avec un certain nombre de mes collègues, j'ai déposé un amendement qui tend à supprimer l'augmentation des crédits en faveur de l'agence, attendant de M. le secrétaire d'Etat qu'il nous explique que ces crédits sont nécessaires pour traiter davantage de dossiers et que, par conséquent, le Gouvernement est d'accord pour proroger par la voie législative, c'est-à-dire par le dépôt d'un amendement à la loi de finances, le délai en cause.

Tel est l'objet de cet amendement, et je ne doute pas que mes collègues, comme ils l'ont d'ailleurs déjà fait en commission, émettront un vote favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Charbonnel, président de la commission. La commission s'est déclarée, à l'unanimité, favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'amendement présenté par MM. Mario Bénard, Poudevigne, Cazenave, Aubert, Couveinhes, Charret et Sallenave a pour objet de supprimer la totalité des mesures nouvelles inscrites dans la loi de finances au titre de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer.

En réalité, cet amendement a pour objet d'amener le Gouvernement à proroger les délais de dépôt des demandes d'indemnisation, prévus par l'article 32 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970.

En effet, les personnes physiques françaises dépossédées de biens situés en Algérie ne peuvent obtenir le bénéfice des dispositions de cette loi que si, conformément à son article 32, elles ont déposé leur demande d'indemnisation dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du décret d'application n° 70-1010 du 30 octobre 1970.

Ce décret ayant été publié le 3 novembre 1970, la forclusion pouvait être opposée dès le 5 novembre 1971 à ceux qui n'avaient pas établi leur demande dans les délais légaux.

A la date du 29 octobre 1971, le nombre total des dossiers déposés à l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer — P.A. N. I. F. O. M. — et dans les préfectures atteignait 117.500. Pour ce qui concerne les Français d'Algérie, on peut estimer qu'environ 85 p. 100 d'entre eux ont déposé leur dossier avant le 5 novembre 1971.

Conscient des difficultés rencontrées par ceux de nos compatriotes qui n'ont pu établir leur demande avant cette date, le Gouvernement a envoyé des instructions aux préfectures et aux services régionaux de l'A. N. I. F. O. M. pour les inviter à continuer de recevoir les dossiers d'indemnisation qui pourraient leur être présentés par les rapatriés d'Algérie.

Pour autoriser juridiquement la prorogation du délai prévu par la loi du 15 juillet 1970, le Gouvernement, répondant au vœu de M. Mario Bénard et des députés qui se sont associés à sa requête, est disposé à déposer un amendement ayant pour objet de proroger les délais de forclusion jusqu'au 31 janvier 1972. Cet amendement tendrait à insérer, après l'article 57, le nouvel article suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, les demandes d'indemnisation à raison de biens situés en Algérie peuvent être déposées jusqu'au 31 janvier 1972 inclus par les bénéficiaires de cette loi qui résident sur le territoire métropolitain de la France.

« La forclusion prévue à l'article 32 n'est pas opposable aux demandes qui auraient été déposées par ces personnes après l'expiration du délai prévu audit article et avant la date de publication de la présente loi. »

Il y a lieu de penser que, dans ces conditions, M. Bénard et ses collègues accepteront de retirer leur amendement de suppression, devenu désormais sans objet.

M. le président. Monsieur Mario Bénard, l'amendement n° 35 est-il maintenu ?

M. Mario Bénard. J'aurais mauvaise grâce à ne pas reconnaître l'effort consenti par le Gouvernement. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai le sentiment que la date du 31 janvier 1972 que vous proposez est un peu trop rapprochée ; je crains que le vote définitif du projet de loi de finances et la publication des décrets d'application n'empêchent la mesure proposée de produire son plein effet.

Nous ne devons pas oublier que les rapatriés qui n'ont pas à ce jour accompli les formalités sont généralement des vieillards ou des personnes seules, c'est-à-dire précisément celles qu'il est le plus difficile d'informer utilement.

Au risque d'abuser, puis-je vous suggérer d'envisager une échéance plus lointaine, le 31 mars ou, à la rigueur, la fin du mois de février, encore qu'il faille reconnaître qu'une prorogation trop longue du délai risque, en retardant les travaux de l'agence, de ne pas rendre un bon service à nos compatriotes rapatriés d'outre-mer ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je réponds volontiers aux préoccupations de M. Mario Bénard et, comme il a partagé le souci du Gouvernement, je partage son désir que la prorogation du délai ne soit pas préjudiciable aux personnes intéressées.

Aussi suis-je prêt à accepter de remplacer la date du 31 janvier 1972 par celle du 29 février 1972.

M. le président. Monsieur Mario Bénard, maintenez-vous encore votre amendement n° 35 ?

M. Mario Bénard. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

L'amendement dont le Gouvernement vient d'annoncer le dépôt, et qui porte le n° 143, serait donc ainsi rédigé :

Après l'article 57, insérer le nouvel article suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, les demandes d'indemnisation à raison de biens situés en Algérie peuvent être déposées jusqu'au 29 février 1972 inclus par les bénéficiaires de cette loi qui résident sur le territoire métropolitain de la France.

« La forclusion prévue à l'article 32 n'est pas opposable aux demandes qui auraient été déposées par ces personnes après l'expiration du délai prévu audit article et avant la date de publication de la présente loi. »

Je mets aux voix l'amendement n° 143 ainsi rédigé.

(L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

M. Jean Charbonnel, président de la commission. Je demande la réserve du vote sur le titre III.

M. le président. Le titre III est réservé.

Sur le titre IV de l'état B, je suis saisi d'un amendement n° 140, présenté par le Gouvernement, qui tend à majorer les crédits de 14 millions de francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à majorer de 14 millions les crédits proposés au chapitre 46-04 intitulé « majoration de rentes viagères ». Il traduit l'incidence de l'amendement du Gouvernement n° 78 portant relèvement des majorations de rentes viagères, adopté par l'Assemblée nationale lors de la discussion de la première partie de la loi de finances.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Charbonnel, président de la commission. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140 accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV ainsi amendé.

(Le titre IV, ainsi amendé, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix les crédits de l'état C, je rappelle que sont inclus dans le titre VI des crédits concernant l'aménagement du territoire, qui ont été précédemment discutés.

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.

(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Nous arrivons maintenant aux crédits ouverts au titre IV pour les transports terrestres, la marine marchande, la santé publique et la sécurité sociale qui avaient été réservés jusqu'au vote des charges communes.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Charbonnel, président de la commission. La commission demande la réserve du vote sur le titre IV.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

Le vote concernant les crédits ouverts au titre IV pour les transports terrestres, la marine marchande, la santé publique et la sécurité sociale est réservé.

TAXES PARAFISCALES

M. le président. Nous abordons la discussion de l'article 30 et de l'état E relatifs aux taxes parafiscales.

La parole est à M. Sprauer, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour les taxes parafiscales.

M. Germain Sprauer, rapporteur spécial. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les modifications apportées par le projet de loi de finances pour 1972 à l'état des taxes parafiscales sont de trois ordres : suppression, création, modification d'attribution.

Quatre taxes ont été supprimées. Relevant du ministère de l'économie et des finances, les trois premières, inscrites aux lignes 90, 91 et 92 de la nomenclature 1971, constituaient des retenues sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.

La suppression de la quatrième, figurant au titre de l'équipement et du logement à la ligne 105 « Prélèvements sur les loyers », résulte des modifications intervenues récemment dans les modalités de l'aide à l'amélioration de l'habitat.

Six taxes ont été créées : à la ligne 6, une taxe affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes; aux lignes 58 et 59, deux taxes sociales de solidarité sur les graines oléagineuses et sur les céréales; à la ligne 78, une cotisation perçue sur les entreprises françaises à l'ameublement; à la ligne 79, une taxe perçue sur les entreprises de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants; à la ligne 104, une contribution versée par les bénéficiaires d'un plan de chasse.

Une taxe a fait l'objet d'un transfert : il s'agit de la taxe sur les fabrications et importations de produits résineux, inscrite à la ligne 79, et désormais perçue au profit du F. O. R. M. A.

Le nombre des taxes parafiscales figurant à l'état E pour 1972 n'a en définitive pas varié, puisque six ont été créées, quatre ont été supprimées, trois ont fusionné en une seule et deux ont été transférées de l'agriculture aux services du Premier ministre.

En ce qui concerne les taxes supprimées, les trois taxes parafiscales frappant les tabacs livrés au S. E. I. T. A. — cotisation d'assurance des récoltes de tabac, cotisation de réassurance de ces mêmes récoltes et retenue au profit du fonds du centime — étaient prélevées dans les conditions fixées par le décret du 17 mars 1961.

Ce décret fait référence à l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles des tabacs et allumettes, et a donc été pris dans le cadre du monopole réformé.

Or le monopole de la culture a été abrogé par l'article 12 du règlement de la Communauté européenne, du 21 avril 1970.

Le décret du 17 mars 1961 devient donc caduc, et il n'y a plus lieu d'inscrire dans la loi de finances la perception des taxes qu'il prévoyait.

La libéralisation de la culture a conduit la fédération nationale des planteurs de tabac à mettre sur pied un système d'assurance mutuelle agricole, régi par la loi du 4 juillet 1960 et par le décret du 23 mai 1964.

L'article 6 de la loi du 31 décembre 1970 a remplacé le fonds national d'amélioration de l'habitat par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Il a substitué au prélèvement sur les loyers au profit du fonds, une taxe additionnelle au droit de bail, perçue au taux uniforme de 3,5 p. 100 au bénéfice de l'agence nationale.

Contrairement au prélèvement sur les loyers, il semble que la taxe additionnelle au droit de bail n'ait pas à figurer à l'état E de la loi de finances.

En conséquence, la taxe sera recouvrée dans les conditions prévues à l'article traditionnel de la loi de finances qui autorise la perception des impôts existants.

Parmi les taxes créées, je signale celle affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes.

Lors de l'examen de l'état des taxes parafiscales, le 13 octobre dernier, la commission des finances n'avait en sa possession, malgré sa demande, aucun élément d'information concernant la taxe pour la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes. Dans l'impossibilité d'apprécier les motifs justifiant cette création, elle a estimé préférable de refuser pour 1972 l'autorisation de percevoir la taxe nouvelle.

C'est le 26 octobre seulement qu'est parvenue à la commission une note brève dont votre rapporteur n'a pu prendre connaissance que quelques jours plus tard. Cette note expose très succinctement les raisons qui conduisent le Gouvernement à proposer l'institution d'une taxe sur les salaires versés par les architectes à leurs collaborateurs. Elle ne fournit aucun renseignement très précis sur les modalités d'application, le taux de la taxe, l'organisme bénéficiaire pour la raison sans doute que les décret et arrêté nécessaires sont encore soumis à l'examen du Premier ministre.

N'ayant pas qualité pour retirer l'amendement de la commission, je laisse à l'Assemblée le soin de se déterminer après les explications que ne manquera de lui fournir le représentant du Gouvernement.

A titre personnel, je ne verrais pas d'inconvénient à ce que la taxe ne figure pas à l'état E. Le Gouvernement a toujours la possibilité de la créer par décret en cours d'année et la commission des finances et l'Assemblée, mieux informées l'an prochain, pourront prendre une décision en meilleure connaissance de cause.

Quant aux taxes sociales de solidarité sur les graines oléagineuses et sur les céréales, lors de la discussion, hier et avant-hier, du budget annexe des prestations sociales agricoles et notamment des recettes affectées à ce budget, l'Assemblée nationale a déjà eu l'occasion d'examiner le problème de fond posé par la création de ces deux taxes.

Je ne reviendrai donc aujourd'hui que sur l'aspect juridique de leur inscription dans l'état E de la loi de finances.

La commission des finances a estimé que, créées pour alimenter le B. A. P. S. A., ces taxes n'entraient pas dans la catégorie des taxes parafiscales perçues au profit d'une personne morale autre que l'Etat, et dont la définition est précisée par l'article 4 de la loi organique relative aux lois de finances.

Elle a, de ce fait, adopté les amendements de M. Collette tendant à les supprimer à l'état E.

En ce qui concerne la cotisation perçue sur les entreprises françaises de l'industrie de l'ameublement, il faut préciser que l'industrie française de l'ameublement, malgré un léger redressement ces derniers mois, est encore caractérisée aujourd'hui par un déficit important de la balance commerciale puisque, pour les quatre premiers mois de 1971, le taux de couverture des importations par les exportations n'est que de 32,5 p. 100 contre 29,1 pour la même période de 1970.

Cet état de choses tient essentiellement à la faiblesse et à la dispersion du secteur considéré qui, sur un total de 18.000 entreprises, ne comporte qu'environ 1.400 firmes industrielles, dont une dizaine seulement emploient plus de 500 salariés.

La crise conjoncturelle que vient de traverser l'industrie française de l'ameublement depuis la fin de l'année 1969 a confirmé la fragilité de cette branche et la nécessité et l'urgence d'un effort collectif de rénovation.

Devant la détermination des responsables de la profession de mettre en œuvre un programme de restructuration axé sur la compétitivité à l'importation des entreprises françaises, les pouvoirs publics ont accepté d'encourager ces efforts. En conséquence, un organisme doté de la personnalité morale a été constitué, disposant de pouvoirs et de moyens financiers adaptés aux tâches qui lui sont confiées.

Le comité de développement des industries françaises de l'ameublement — CODIFA — dont l'institution a fait l'objet du décret du 23 juin 1971, disposera pendant quatre ans du produit d'une taxe parafiscale, au taux de 0,3 p. 100, prélevée sur les ventes de meubles et de sièges.

La création du comité devrait rendre possible une action efficace en faveur d'un secteur industriel dont la situation reste préoccupante. Elle pourrait constituer un exemple des interventions concertées entre l'administration et les organisations professionnelles en vue de rendre plus compétitives les entreprises françaises.

Votre commission des finances vous propose d'accepter l'inscription de cette taxe nouvelle.

La taxe perçue sur les entreprises de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants a pour objet de renforcer l'action déjà entreprise par certains membres de la profession en vue de la restructuration de celle-ci et du développement de ses exportations.

Elle se substituerait en fait à la cotisation facultative que plus de 80 p. 100 de fabricants acquittent déjà volontairement au titre de la PROMAC — promotion des articles chaussants.

Elle constituerait également la contrepartie de la coopération apportée par les organisations professionnelles concernées à une expérience de lutte contre les ventes sans factures, estimées particulièrement importantes dans ce secteur.

La taxe serait versée à un comité de développement de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants — CODIFAC — doté de la personnalité morale.

Le rôle de ce comité serait : d'encourager la rénovation des structures industrielles ; d'apporter son concours aux entreprises pour la réalisation des programmes de modernisation ; de favoriser des actions collectives de promotion tendant à développer les ventes ; de procéder à toutes études d'ordre économique et social intéressant cette industrie et son développement.

Le taux de la taxe serait fixé à 0,3 p. 100 du montant des ventes pour une période expirant le 31 décembre 1973.

Tout en soulignant les risques d'incidence sur les prix, votre commission des finances vous propose d'accepter l'inscription de cette taxe nouvelle. Elle souhaiterait toutefois que le Gouvernement lui précise les raisons pour lesquelles le recouvrement de cette taxe sera effectué non par l'administration fiscale, comme il est généralement d'usage en matière de taxe parafiscale, mais directement par le comité de développement de l'industrie de la chaussure.

En ce qui concerne les contributions versées par les bénéficiaires d'un plan de chasse et destinées au conseil supérieur de la chasse, l'article 14 de la loi du 27 décembre 1968 a institué pour les bénéficiaires d'un plan de chasse, à titre de participation à la réparation des dégâts de grands gibiers, une contribution fixée au prorata du nombre d'animaux à tirer qui leur a été attribué.

Cette contribution sert à alimenter, pour partie, un compte particulier individualisé dans le budget du conseil supérieur de la chasse et destiné au versement d'indemnités en cas de dégâts causés par les grands gibiers.

La commission des finances vous propose d'accepter l'inscription de cette taxe nouvelle.

D'autre part, il faut relever, comme autre modification apportée à l'état E, le transfert à la rubrique « Services du Premier ministre » des taxes perçues au profit du conseil supérieur de la pêche et du conseil supérieur de la chasse et qui figuraient précédemment à la rubrique « Agriculture ». Ce transfert résulte de la création du ministère chargé de la protection de la nature et de l'environnement et qui est placé auprès des services du Premier ministre.

La nouvelle taxe : « contributions versées par les bénéficiaires du plan de chasse », perçue également pour le conseil supérieur de la chasse, est naturellement inscrite au titre des mêmes services.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur le rapporteur.

M. Germain Spraver, rapporteur spécial. Je vais conclure, monsieur le président.

A propos des permis de chasse, la commission des finances avait bien voulu retenir deux suggestions faites l'an dernier par son rapporteur spécial et consistant à prévoir : d'une part, la possibilité de passer facilement d'un type de permis à un autre ; d'autre part, l'institution pour les chasseurs étrangers invités en France, d'un droit de chasse journalier.

Vous trouverez dans mon rapport écrit les réponses — plutôt négatives — qui ont été fournies par l'administration.

Après les problèmes de la chasse, il est normal d'abord, ceux de la pêche.

Actuellement, les taux de la taxe piscicole appliqués aux pêcheurs à la ligne sont fondés sur ce que l'on appelle le système 5-12, c'est-à-dire une taxe de 5 francs pour la pêche au coup et une taxe de 12 francs pour la pêche sportive, au lancer notamment.

Le conseil supérieur de la pêche a, depuis longtemps, manifesté le désir de voir augmenter ces taxes ; il a proposé, en juin 1970, de passer du système 5-12 au système 8-18. Cette majoration aurait dégagé, au profit du conseil supérieur de la pêche, un peu plus de 14 millions de francs de ressources supplémentaires permettant la mise en œuvre d'un important programme d'activités : alevinage, aide au fonctionnement des fédérations, aide au gardiennage. Il semble que les propositions faites au ministère des finances n'aient porté que sur l'application d'un système 7-17, ce qui réduisait déjà le montant des ressources supplémentaires à 11,7 millions de francs.

Toutefois, la décision du ministre de l'économie et des finances n'étant pas intervenue au début de l'année 1971, le conseil supérieur de la pêche a dû, pour l'exercice en cours, remplacer les nouvelles ressources escomptées par un prélèvement sur son fonds de roulement.

A l'heure actuelle, aucune décision n'a encore été prise ; il n'est donc pas certain que les nouveaux taux envisagés puissent s'appliquer dès le 1^{er} janvier 1972.

Compte tenu des difficultés qui ne manqueraient pas d'en résulter, je vous serai reconnaissant, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir nous préciser les intentions du Gouvernement en cette matière.

Je voudrais évoquer maintenant les premiers résultats de l'enquête à laquelle s'est livrée la Cour des comptes.

Je rappelle qu'au mois de novembre 1970, le président de la commission des finances avait demandé à la Cour des comptes de procéder, en application de l'article 10 de la loi n° 87-483 du 22 juin 1967, à une enquête générale sur les taxes parafiscales, à l'exception de la redevance de radiotélévision.

Le nombre élevé des taxes, l'ampleur de l'étude nécessaire pour examiner leur régime et l'utilisation des ressources procurées ont conduit la Cour à faire connaître par des notes successives le résultat de ses premières investigations.

Le 9 juillet 1971, le président de la Cour des comptes faisait parvenir au président de la commission des finances une première étude concernant vingt-sept taxes.

Bien que le produit de ces taxes ne représente qu'un peu plus du quart des crédits de l'état E, le premier envoi de la Cour représente un important document de 104 pages qui ne saurait faire l'objet, à l'occasion de cette courte discussion, d'une analyse détaillée. Il paraît d'ailleurs préférable d'attendre que la Cour des comptes ait achevé son examen d'ensemble. Et c'est, par conséquent, dans le rapport de l'an prochain de la commission des finances que les remarques de la Cour pourront être plus efficacement mises à profit.

Vous ne trouverez donc dans mon rapport écrit que les remarques de la Cour relatives à trois catégories de taxes. Les observations formulées mettent en évidence à la fois l'intérêt de l'enquête de la Cour des comptes et les difficultés que rencontre le Parlement pour exercer sa mission de contrôle dans un secteur aussi complexe que celui de la parafiscalité.

En attendant de tirer complètement profit de l'étude détaillée à laquelle continue de se livrer la Cour, l'occasion nous est offerte d'exprimer à celle-ci toute notre reconnaissance pour la précieuse collaboration qu'elle nous apporte.

En conclusion, la commission des finances vous propose d'adopter l'article 30 et l'état E, y compris la redevance de radiotélévision qui a déjà fait l'objet d'un vote particulier, mais à l'exception de la ligne 6, taxe affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes ; de la ligne 58, taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses ; de la ligne 59, taxe sociale de solidarité sur les céréales. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, ayant laissé mon temps de parole à M. le rapporteur, dont le rapport exigeait d'importantes explications — et je le remercie de les avoir fournies à l'Assemblée — je me bornerai à répondre à certaines de ses observations au cours de la discussion des amendements.

Article 30.

M. le président. Je donne lecture de l'article 30 et de l'état E annexé :

C. — Dispositions diverses.

« Art. 30. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1972 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

ETAT E
(Art. 30 du projet de loi.)

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1972.
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

| LIGNES | | NATURE DE LA TAXE | ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet. | TAUX ET ASSIETTE | TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires. | PRODUIT | ÉVALUATION |
|----------------------------------|-----------------------|--|--|---|---|--|--|
| Nomenclature 1971. | Nomenclature 1972. | | | | | pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971. | pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972. |
| | | | | | | (En francs.) | (En francs.) |
| Affaires culturelles. | | | | | | | |
| 1 | 1 | Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition ayant leur siège en France. | Caisse nationale des lettres. | 0,25 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu par l'administration des contributions indirectes. | Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7)... Décret n° 56-1215 du 29 novembre 1956. Arrêtés des 13 décembre 1956, 18 février 1957 et 23 mai 1962. Loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 9-III). | 2.210.000 | 2.400.000 |
| 2 | 2 | Cotisation sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteur par les entreprises d'édition ayant leur siège en France. | Idem | 0,20 p. 100 sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteur (sauf exonération des cinq premiers mille exemplaires d'une première édition) perçu directement par la caisse nationale des lettres. | Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 ter). — Règlement d'administration publique n° 56-1215 du 29 novembre 1956 (art. 14). Arrêté du 23 mai 1962. | 185.000 | 195.000 |
| 3 | 3 | Taxe perçue en addition au prix des places de spectacle de théâtre. | Association pour le soutien au théâtre privé. | 0,20 F à 1 F suivant la valeur de la place. | Décret n° 64-1079 et arrêté du 23 octobre 1964. Décret n° 69-1020 du 14 novembre 1969. Arrêté du 14 novembre 1969. | 2.850.000 | 3.400.000 |
| 4 | 4 | Cotisation des entreprises de la profession. | Centre national de la cinématographie. | Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 p. 100 à 5,72 p. 100 selon les recettes hebdomadaires; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 p. 100; éditeurs de journaux filmés : 0,36 p. 100; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé) : 0,50 p. 100. | Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décret du 28 décembre 1946 (art. 10). Loi de finances n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 20). | 24.000.000 | 28.000.000 |
| 5 | 5 | Taxe de péréquation au profit des salles d'art et d'essai. | Idem | Taxe dont le taux est égal à 0,20 p. 100 du taux de la T. V. A. applicable à ces salles. | Loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 (art. 26-II). | 4.000.000 | 4.500.000 |
| 6 | 6 (nouvelle) | Taxe affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes. | Association professionnelle nationale et paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes. | 0,50 p. 100 du montant des rémunérations salariales de toute nature, versées par les architectes, au cours d'une année civile et se rattachant à l'exercice de la profession. | Textes en cours de préparation. | Mémoire. | 2.000.000 |
| Ex-affaires sociales. | | | | | | | |
| SANTÉ PUBLIQUE ET TRAVAIL | | | | | | | |
| 6 | 7 | Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946. | Union nationale et unions départementales d'associations familiales. | Prélèvement égal à 0,03 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente. | Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2); (art. 11 [1°] du code de la famille et de l'aide sociale). Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951. | 5.481.000 | 5.850.000 |

| LIGNES | | NATURE DE LA TAXE | ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet. | TAUX ET ASSIETTE | TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires. | PRODUIT | ÉVALUATION |
|-----------------------|-----------------------|---|--|---|---|--|--|
| Nomenclature 1971. | Nomenclature 1972. | | | | | pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971. | pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972. |
| | | | | | | (En francs.) | (En francs.) |
| 7 | 8 | Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers. | Office national d'immigration. | Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail: renouvellement de la carte temporaire, 5 F; remise de la carte ordinaire à validité limitée, 8 F; remise de la carte ordinaire à validité permanente, 12 F; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 F. | Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) (art. 1635 bis du code général des impôts). Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 quinquies de l'annexe III audit code). | 1.900.000 | 2.250.000 |
| Agriculture. | | | | | | | |
| 8 | 9 | Taxe de statistique sur les céréales. | Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.). | Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs: blé tendre: 0,85 F; blé dur: 0,68 F; seigle, maïs: 0,63 F; avoine, sorgho: 0,23 F; riz paddy, orge: 0,73 F. | Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-937 du 17 décembre 1966 (art. 14). Décrets n° 69-783 du 11 août 1969, 70-690 du 31 juillet 1970 et 71-666 du 11 août 1971. | 127.500.000 | 172.000.000 |
| 9 | 10 | Taxe de stockage..... | Idem | Par quintal: blé tendre: 0,10 F. | Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié: 1° Par l'article 1° du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz; 2° Par l'article 2 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 en modifiant l'assiette; 3° Par l'article 3 du décret n° 69-783 du 11 août 1969. Décrets n° 69-783 du 11 août 1969, 70-690 du 31 juillet 1970 et 71-666 du 11 août 1971. | 12.800.000 | 6.000.000 |
| 10 | 11 | Taxe sur les blés d'échange. | Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O. N. I. C.). | Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. Taux: 3,49 F par quintal de blé en 1968-1969. Taux non fixé pour 1969-1970. | Loi n° 50-312 du 15 mars 1950, décrets n° 50-872 du 25 juillet 1950, 65-601, 65-602 du 23 juillet 1965 et 66-562 du 29 juillet 1966. Arrêté du 13 septembre 1962. | Mémoire. | Mémoire. |
| 11 | 12 | Taxe en vue du paiement des dépenses entraînée par l'application des coefficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers. | Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière. | Taux variable selon les campagnes. — La cotisation est fixée par tonne de betteraves produites en métropole. Taux maximum: 0,25 F. Taux pour la campagne 1971-1972: 0,02 F. | Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958. Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960, n° 67-80 du 27 janvier 1967 et n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêtés des 11 décembre 1967, 27 mars 1970 et 5 janvier 1971. | 600.000 | 300.000 |
| 12 | 13 | Taxe destinée au financement et à la mise en œuvre de programmes agricoles. | Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.) (association nationale pour le développement agricole). | Taux maximum: 0,43 F par tonne de betteraves. | Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre du programme de développement agricole. Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêté du 29 mars 1970. | 6.000.000 | 6.000.000 |

| LIGNES | | NATURE DE LA TAXE | ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet. | TAUX ET ASSIETTE | TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires. | PRODUIT | EVALUATION |
|--------------------|--------------------|---|--|--|---|--|--|
| Nomenclature 1971. | Nomenclature 1972. | | | | | pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971. | pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972. |
| | | | | | | (En francs.) | (En francs.) |
| 13 | 14 | Cotisations versées par les organismes stockeurs. | Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C. E. T. I. O. M.). | 0,75 F par quintal de graines commercialisées ou triturrées à façon. | Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960. Arrêté du 10 avril 1968. | 4.500.000 | 4.700.000 |
| 14 | 15 | Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques. | Groupelement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques. | 0,10 F à 4 F par quintal, selon la nature des fleurs et plantes. | Loi n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10). Loi n° 280 du 28 mai 1943. Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952 et 29 mai 1953. | 57.300 | 57.300 |
| 15 | 16 | Taxes dues : 1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat. | Groupelement national interprofessionnel des semences, graines et plants (G. N. I. S.). | Le taux des taxes à percevoir au profit du groupelement est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances pris après avis du groupelement dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964 complété par le décret n° 65-941 du 4 novembre 1965. | Décrets n° 64-637 du 29 juin 1964 et 65-941 du 4 novembre 1965. Arrêtés des 29 juin 1964, 31 août 1964, 29 juin 1965, 26 juillet 1966, 18 août 1966, 12 septembre 1968, 14 septembre 1970 et 8 juin 1971. | 18.106.000 | 22.450.000 |
| 16 | 17 | Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité. | Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C. N. I. H.). | Taux maximum : 1 p. 100 <i>ad valorem</i> sur les produits et plants importés repris sous les positions 06-01, 06-02, A 2, 06-02 D, 06-03, 06-04 et 12-03 B du tarif des douanes d'importation. | Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964, 68-56 du 2 janvier 1968 et 69-1103 du 9 décembre 1969. Arrêté du 9 décembre 1969. | 1.600.000 | 1.600.000 |
| 17 | 18 | Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité. | Idem | Taux maximum : taxe annuelle par entreprise : 60 F ; taxe annuelle complémentaire par membre du personnel : 30 F. | Idem | 3.200.000 | 3.200.000 |
| 18 | 19 | Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité. | Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles. | 0,46 F par quintal de fruits à cidre et à poiré ; 0,61 F par hectolitre de cidre, de poiré ou de moût de pommes ou de poires ; 11,50 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les eaux-de-vie de cidre ou de poiré ; 11,50 F par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre ou de poiré réservés à l'Etat. | Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6)..... Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959 et 61-1247 du 21 novembre 1961. Arrêtés des 31 juillet 1964, 27 septembre 1967 et 6 novembre 1970. | 360.000 | 2.800.000 |
| 19 | 20 | Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau. | Bureau national interprofessionnel du cognac. | Par hectolitre d'alcool pur sur les ventes de cognac : 3 F pour les mouvements de place ; 4,50 à 9 F pour les ventes à la consommation. Taxe sur les autres eaux-de-vie : 2,25 F par hectolitre d'alcool pur. | Loi du 27 décembre 1940. — Arrêté du 5 janvier 1941. Décret n° 70-675 du 29 juillet 1970. Arrêté du 29 juillet 1970. | 3.406.000 | 3.871.000 |

| LIGNES | | NATURE DE LA TAXE | ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet. | TAUX ET ASSIETTE | TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires. | PRODUIT | EVALUATION |
|--------------------|--------------------|--|--|---|---|--|--|
| Nomenclature 1971. | Nomenclature 1972. | | | | | pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971. | pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972. |
| | | | | | | (En francs.) | (En francs.) |
| 20 | 21 | Redevances de financement des actions collectives tendant à développer l'exportation du cognac. | Bureau national interprofessionnel du cognac. | Viticulteurs : 0,60 F par hectolitre de vin. Bouilleurs de cru et coopératives de distillation : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants et bouilleurs : 3 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants, entrepositaires et coopératives de vente : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Professionnels utilisant les eaux-de-vie pour la préparation de produits composés : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur. | Décret n° 66-446 du 22 juin 1966..... | 5.000.000 | 5.800.000 |
| 21 | 22 | Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau. | Bureau national interprofessionnel de l'armagnac. | Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquits blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur. | Décrets n° 62-20 du 8 janvier 1962 et 63-1158 du 22 novembre 1963. | 785.000 | 850.000 |
| 22 | 23 | Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne. | Comité interprofessionnel du vin de champagne. | 4 p. 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,0175 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives. | Loi du 12 avril 1941..... Décret du 6 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959, 28 octobre 1961 et 6 décembre 1967. | 2.300.000 | 2.600.000 |
| 23 | 24 | Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants, courtiers et commissionnaires en vin de champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques. | Idem | Cartes professionnelles : de 20 à 1.000 F.. Taxe annuelle d'immatriculation de marque : 5 F par marque. | Loi du 12 avril 1941 (art. 8 et 14)..... Arrêté du 8 décembre 1967. | 82.000 | 83.000 |
| 24 | 25 | Droits sur la valeur de la récolte. | Idem | 0,90 p. 100 des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,80 p. 100 pour les maisons propriétaires de vignoble. | Loi du 12 avril 1941..... Arrêtés des 19 novembre 1968, 2 février 1970 et 13 janvier 1971. | 3.577.000 | 7.168.000 |
| 25 | 26 | Cotisation destinée au financement du conseil. | Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux. | Taux maximum : 2,50 F par hectolitre.... | Lots n° 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. Décrets n° 66-866 du 18 novembre 1966 et 68-649 du 10 juillet 1968. Arrêté du 28 août 1968. | 2.500.000 | 2.300.000 |
| 26 | 27 | Cotisation destinée au financement du comité. | Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée. | 1,20 F par hectolitre..... | Loi n° 200 du 2 avril 1943..... Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963. Arrêté du 22 décembre 1970. | 400.000 | 725.000 |
| 27 | 28 | Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée. | Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie. | Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'institut. | Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décrets n° 48-1988 du 9 décembre 1948 (art. 226) et 67-30 du 9 janvier 1967. Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts. | 6.700.000 | 7.160.000 |
| 28 | 29 | Cotisation destinée au financement du comité. | Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine. | 0,60 F par hectolitre..... | Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952..... Arrêté du 10 janvier 1962. | 90.000 | 104.000 |

| SIGNES | | NATURE DE LA TAXE | ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet. | TAUX ET ASSIETTE | TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires. | PRODUIT | |
|----------------------------|---|---|--|--|--|--|--------------|
| Nomen- clature 1972. | pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971. | | | | | pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972. | |
| | | | | | | (En francs.) | (En francs.) |
| 30 | Cotisation destinée au financement du comité. | Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon. | 1 F par hectolitre..... | Décret n° 60-889 du 12 août 1960..... Arrêtés du 7 mai 1963 et du 22 décembre 1970. | 120.000 | 220.000 | |
| 31 | Cotisation destinée au financement du conseil. | Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac. | 0,30 à 0,60 F par hectolitre suivant le cru. | Loi n° 53-151 du 26 février 1953..... Arrêté du 7 mai 1963. | 115.000 | 95.000 | |
| 32 | Cotisation destinée au financement du comité. | Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais. | 1,20 F par hectolitre..... | Loi n° 53-247 du 31 mars 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953, 24 janvier 1957, 26 juillet 1965 et du 22 décembre 1970. | 200.000 | 400.000 | |
| 33 | Cotisation destinée au financement du conseil. | Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur. | 0,60 F par hectolitre..... | Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952..... Arrêtés des 10 novembre 1952 et 7 mai 1963. | 267.000 | 250.000 | |
| 34 | Cotisation destinée au financement du comité. | Comité interprofessionnel du cassis de Dijon. | 0,10 F par kilogramme de cassis..... | Loi n° 55-1035 du 4 août 1955..... Arrêté du 6 juin 1956. | 60.000 | 60.000 | |
| 35 | Idem | Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône. | 1 F par hectolitre..... | Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955..... Arrêtés du 7 mai 1963 et du 22 décembre 1970. | 528.000 | 750.000 | |
| 36 | Cotisation destinée au financement du conseil. | Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois. | Taux maximum : 0,75 F par hectolitre..... | Loi n° 56-210 du 27 février 1956..... Décrets n° 66-369 du 8 juin 1966 et 68-112 du 31 janvier 1968. Arrêtés du 1 ^{er} septembre 1966 et du 22 décembre 1970. | 365.000 | 552.000 | |
| 37 | Cotisation destinée au financement du comité. | Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence. | 1 F par hectolitre..... | Loi n° 56-627 du 25 juin 1956..... Arrêtés du 7 mai 1963 et du 22 décembre 1970. | 266.000 | 352.000 | |
| 38 | Cotisation destinée au financement de l'union. | Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais. | 1 F par hectolitre..... | Décret du 25 septembre 1959..... Arrêtés des 30 mai 1960, 7 juillet 1967 et 22 décembre 1970. | 344.000 | 688.000 | |
| 39 | Cotisation destinée au financement du comité. | Comité interprofessionnel des vins de Gaillac. | 0,60 F par hectolitre..... | Décret du 25 septembre 1959..... Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 mars 1967. | 12.500 | 10.000 | |
| 40 | Idem | Comité interprofessionnel des vins d'Alsace. | Taux maximum : 1,75 F par hectolitre.... | Décrets des 22 avril 1963 et 8 septembre 1967. Arrêtés des 12 octobre 1963 et 10 octobre 1968. | 1.080.000 | 1.143.000 | |
| 41 | Idem | Comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne. | Taux maximum : 1 F par hectolitre (vins A. O. C. régionale); 1,75 F par hectolitre (vins A. O. C. communale, de grands crus produits à l'intérieur de l'aire délimitée Bourgogne). | Décret n° 66-513 du 6 juillet 1966..... Arrêtés du 21 septembre 1967 et du 22 décembre 1970. | 130.000 | 345.000 | |
| 42 | Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées. | Centre national du commerce extérieur. | Taux variable par catégorie de produits.. | Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris en application de la loi du 1 ^{er} août 1905. Arrêté du 26 février 1952. Décrets n° 65-104 du 15 février 1965 et 70-136 du 16 février 1970. | 7.300.000 | 8.500.000 | |
| 43 | Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes. | Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes. | 0,10 p. 100 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros. | Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1964 et 30 décembre 1970. | 5.500.000 | 5.700.000 | |

| LIGNES | | NATURE DE LA TAXE | ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet. | TAUX ET ASSIETTE | TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires. | PRODUIT | ÉVALUATION |
|-----------------------|-----------------------|--|--|--|---|--|--|
| Nomenclature 1971. | Nomenclature 1972. | | | | | pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971. | pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972. |
| | | | | | | (En francs.) | (En francs.) |
| 43 | 44 | Cotisations versées par les entreprises intéressées. | Centre technique des conserves de produits agricoles. | Taux moyen : 0,10 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées. | Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958. | 1.850.000 | 1.900.000 |
| 44 | 45 | Idem | Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande. | Taux maximum : 0,03 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées par les salaisoniers, conserveurs de viande et fabricants de charcuterie en gros, 100 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise). | Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 (art. 26). Décret n° 69-432 du 8 mai 1969. | 800.000 | 820.000 |
| 45 | 46 | Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates. | Centre technique des conserves de produits agricoles. | Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum : 0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ; 0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture. Taxe assise sur les fabrications : 1,50 F par kilogramme net de concentré ; 0,40 F par kilogramme demi-brut de conserve ; 0,35 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exporté. Taxe sur les importations : 0,48 F par kilogramme de concentré importé ; 0,14 F par kilogramme de conserves importées ; 0,09 F par kilogramme de jus importé. | Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964. Arrêtés des 12 février 1969 et 3 avril 1970. | 3.166.000 | 3.100.000 |
| 46 | 47 | Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois. | Idem | Taux maximum : 2 F par quintal de pois frais en gousses ; 5 F par quintal de pois frais en grains ventillés ; 4 F par quintal demi-brut de conserves fabriquées dans le cadre de contrats de culture ou importées ; 52,50 F par quintal de conserves fabriquées hors contrat de culture. | Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-997 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 66-644 du 26 août 1966. Arrêtés des 26 août 1966, 16 janvier 1967 et 25 septembre 1968. | 1.995.000 | 2.000.000 |
| 47 | 48 | Taxe de résorption acquittée par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits. | Idem | Taux maximum : Producteurs : 225 F par ouvrier employé en champignonnières ; Fabricants de conserves et déshydrateurs : 0,1677 F par kilogramme de conserves et 0,1434 F par kilogramme de champignons déshydratés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture). Importateurs : 0,0375 F à 2,68 F par kilogramme de champignons de couche frais, conservés, sales ou déshydratés d'importation. | Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-999 du 23 août 1962 et 66-140 du 4 mars 1966. Arrêtés des 23 août 1962 et 17 juin 1969. | 1.750.000 | 2.030.000 |

| LIGNES | | NATURE DE LA TAXE | ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet. | TAUX ET ASSIETTE | TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires. | PRODUIT | EVALUATION |
|-----------------------|-----------------------|---|--|--|--|--|--|
| Nomenclature 1971. | Nomenclature 1972. | | | | | pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971. | pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972. |
| | | | | | | (En francs.) | (En francs.) |
| 48 | 49 | Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'Ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux. | Centre technique des conserves de produits agricoles. | Taux maximum: 6 p. 100 du prix des prunes séchées pour les producteurs, 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs-transformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pruneaux, 13,5 p. 100 du prix des pruneaux pour les autres producteurs-transformateurs, 14 p. 100 pour les importateurs. | Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-645 du 26 août 1966. Arrêté du 15 janvier 1970. | 2.700.000 | 2.700.000 |
| 49 | 50 | Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre. | Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion. | Taux maximum: 40 F C. F. A. par tonne de canne entrée en usine. | Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêtés des 26 février 1969, 25 février 1970 et 5 janvier 1971. | 1.400.000 | 920.000 |
| 50 | 51 | Idem | Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique. | Taux maximum: 0,50 F par tonne de canne entrée en usine. | Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêté du 5 janvier 1971. | 250.000 | 170.000 |
| 51 | 52 | Idem | Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe. | Taux maximum: 0,40 F par tonne de canne entrée en usine. | Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêté du 5 janvier 1971. | 600.000 | 685.000 |
| 52 | 53 | Taxe sur la chicorée à café. | Confédération nationale des planteurs de chicorée à café. | 1,50 p. 100 du prix des racines vertes.... | Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952, modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957. | 230.000 | 324.000 |
| 53 | 54 | Idem | Syndicat national des sécheurs de chicorée à café. | 0,42 F par quintal de cossettes..... | Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952, modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957. Accords interprofessionnels homologués par arrêtés des 8 janvier 1966 et 20 mai 1966. | 180.000 | 210.000 |
| 57 | 55 | Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau. | Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré. | 15 F par hectolitre d'alcool pur, pour les eaux-de-vie ayant droit à une appellation d'origine contrôlée « Calvados du pays d'Auge ». 13 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie ayant droit à une appellation d'origine réglementée « Calvados ». 7 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré ayant droit à une appellation d'origine réglementée de Normandie, de Bretagne et du Maine. | Décret du 11 octobre 1966..... Arrêtés du 27 septembre 1967 et du 1 ^{er} mars 1967. | 480.000 | 480.000 |
| 58 | 56 | Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte. | Fonds national de développement agricole (association nationale pour le développement agricole). | Taux pour la campagne 1970-1971 : 0,72 F par quintal de blé tendre, blé dur, orge et seigle. 0,61 F par quintal de maïs. 0,31 F par quintal d'avoine, sorgho et riz. | Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966, 67-664 du 7 août 1967, 68-395 du 30 avril 1968, 68-782 du 31 août 1968, 69-783 du 11 août 1969 et 70-690 du 31 juillet 1970, 71-666 du 11 août 1971. | 136.000.000 | 161.000.000 |

| LIGNES | | NATURE DE LA TAXE | ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet. | TAUX ET ASSIETTE | TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires. | PRODUIT | EVALUATION |
|--|--------------------|---|--|--|--|---|---|
| Nomenclature 1971. | Nomenclature 1972. | | | | | pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971. | pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972. |
| | | | | | | (En francs.) | (En francs.) |
| 59 | 57 | Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux. | Fonds d'orientation et régularisation des marchés agricoles. | Les taux sont déterminés comme suit, par référence au tarif des douanes : 38-05. Tall Oil (résine liquide) : A. Brut : 0,3 F par quintal ; B. Autre : 0,3 F par quintal. 38-07. Essence de térébenthine, essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques, etc. : A. Essence de térébenthine : 0,3 F par quintal ; B. Autres : I. Essence de papeterie au sulfate, dipentène brut : 0,3 F par quintal ; II. Non dénommés : a. Huiles de pin : 0,3 F par quintal ; b. Autres : 0,3 F par quintal. 38-08. Colophanes et acides résiniques et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39-05 ; essence de résine et huile de résine : A. Colophane (y compris les produits dits brais résineux) : 0,7 F par quintal. B. Essence de résine et huile de résine : 0,7 F par quintal. C. Autres (y compris les dérivés des acides résiniques et des colophanes) : 0,7 F par quintal. Ex 38-10. Poix végétales ; poix de brasserie, liants pour noyaux de fonderie, à base de résineux naturels : Ex B. Liants pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels : 0,7 F par quintal. Ex 39-05. Résines naturelles modifiées par fusion ; résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters), etc. : Ex B. Gommes esters : 0,7 F par quintal. | Décret n° 63-363 du 10 avril 1963 et n° 71-322 du 21 avril 1971. Arrêté du 26 avril 1971. | 2.300.000 | 460.000 |
| | 58 (nouvelle) | Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses. | Caisse centrale de secours mutuel agricole. | Taux : colza, navette et tournesol : 2 F par quintal. | Décrets n° 71-683 et 71-764 du 11 août 1971. | 11.000.000 | 11.000.000 |
| | 59 (nouvelle) | Taxe sociale de solidarité sur les céréales. | Idem | Taux : blé tendre : 0,95 F par quintal ; blé dur : 1,34 F par quintal ; orge : 0,90 F par quintal ; seigle : 1,44 F par quintal ; maïs : 0,80 F par quintal ; avoine : 1,35 F par quintal ; sorgho : 1 F par quintal. | Décrets n° 71-665 et 71-667 du 11 août 1971. | 150.000.000 | 212.000.000 |
| Développement industriel et scientifique. | | | | | | | |
| 61 | 60 | Cotisation des entreprises ressortissant au centre. | Centre technique des industries de la fonderie. | 0,40 p. 100 de la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires. | Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décrets n° 61-176 du 20 février 1961 et 69-280 du 28 mars 1969. Arrêtés des 7 avril 1949 et 28 mars 1969. | 16.500.000 | 16.500.000 |
| 62 | 61 | Idem | Centre technique des industries mécaniques. | 0,10 p. 100 du chiffre d'affaires (toutes taxes comprises, exportations incluses). | Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 66-790 du 21 octobre 1966. Arrêtés des 27 juillet 1965, 21 octobre 1966 et 10 octobre 1967. | 48.800.000 | 49.000.000 |

| LIGNES | | NATURE DE LA TAXE | ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet. | TAUX ET ASSIETTE | TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires. | PRODUIT | EVALUATION |
|-----------------------|-----------------------|--|--|--|---|--|--|
| Nomenclature 1971. | Nomenclature 1972. | | | | | pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971. | pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972. |
| | | | | | | (En francs.) | (En francs.) |
| 63 | 62 | Cotisation des entreprises ressortissant au centre. | Centre technique de l'industrie horlogère. | Horlogerie de petit volume : 0,05 ou 0,10 F par ébauche de mouvement de montre. 0,50 p. 100 du prix de vente des montres et mouvements de montre dont l'ébauche n'a pas donné lieu à la cotisation ci-dessus. Horlogerie de gros volume : 0,15 ou 0,30 p. 100 du prix de vente. | Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 66-717 du 21 septembre 1966. Arrêtés des 22 avril 1949 et 21 septembre 1966. | 1.900.000 | 2.000.000 |
| 64 | 63 | Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut. | Institut des corps gras... | 0,065 p. 100 du chiffre d'affaires..... | Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950. | 2.025.000 | 2.150.000 |
| 65 | 64 | Taxe sur les textiles..... | Union des industries textiles et institut textile de France. | 0,44 p. 100 de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés, dont 2/7 pour l'institut textile de France et 5/7 pour la rénovation de l'industrie textile. | Décrets n° 68-383 du 27 avril 1968 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 21 avril 1966, 27 avril 1968 et 20 février 1970. | 55.000.000 | 57.000.000 |
| 66 | 65 | Cotisation des entreprises ressortissant au centre. | Centre d'études techniques des industries de l'habillement. | 0,062 p. 100 du chiffre d'affaires..... | Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décrets n° 69-77 du 18 janvier 1969 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 22 août 1952, 4 juin 1962 et 20 février 1970. | 4.700.000 | 4.750.000 |
| 67 | 66 | Idem | Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques. | 0,10 F par tonne de ciment vendu..... | Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 22 décembre 1952 et 2 avril 1953. | 2.910.000 | 3.000.000 |
| 68 | 67 | Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut. | Institut français du pétrole. | 0,18 F par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 F par hectolitre de gas-oil. 1,80 F par tonne de fuel-oil domestique. 1,25 F par tonne de fuel-oil léger. 0,25 F par tonne autre fuel-oil et distillats paraffineux. 0,50 F par quintal d'huile et graisse (toutes catégories) et de vaseline. 0,18 F par quintal de paraffine et cire minérale. 0,09 F par tonne de brai et bitume. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 F par tonne de propane commercial sous condition d'emploi. | Loi n° 48-612 du 17 novembre 1948..... Décrets des 3 novembre 1961 et 2 octobre 1969. | 146.320.000 | 155.000.000 |
| 69 | 68 | Cotisation des entreprises ressortissant au centre. | Centre technique du cuir. | 0,62 p. 100 du montant des ventes ou livraisons de cuirs et peaux finis. 0,15 p. 100 du montant des produits importés dans lesquels ont été incorporés des cuirs et peaux finis. | Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décrets n° 68-791 du 5 septembre 1968 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 5 septembre 1968 et 20 février 1970. | 9.000.000 | 9.000.000 |
| 70 | 69 | Idem | Centre technique de la teinture et du nettoyage. | 0,20 p. 100 du chiffre d'affaires..... | Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décrets n° 68-792 du 5 septembre 1968, 70-151 du 20 février 1970 et 71-60 du 6 janvier 1971. Arrêtés des 25 août 1958, 5 septembre 1968 et 6 janvier 1971. | 1.000.000 | 1.400.000 |

| LIGNES | | NATURE DE LA TAXE | ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet. | TAUX ET ASSIETTE | TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires. | PRODUIT | ÉVALUATION |
|-----------------------|-----------------------|--|--|--|---|--|--|
| Nomenclature 1971. | Nomenclature 1972. | | | | | pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971. | pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972. |
| | | | | | | (En francs.) | (En francs.) |
| 71 | 70 | Cotisation des entreprises ressortissant au centre. | Centre technique des industries aéronautiques et thermiques. | 0,40 p. 100 de la valeur hors taxes des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 0,20 p. 100 pour les exportations. | Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-574 du 5 juin 1961. Arrêté du 16 novembre 1960. | 5.800.000 | 6.300.000 |
| 72 | 71 | Idem | Centre technique industriel de la construction métallique. | 0,40 p. 100 de la valeur hors taxes des produits livrés par les entreprises de la profession. | Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-627 du 28 juin 1963. Arrêtés des 31 août 1962 et 28 juin 1963. | 5.200.000 | 5.400.000 |
| 73 | 72 | Idem | Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses. | 0,085 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France. 0,045 p. 100 de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France. | Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 29 décembre 1962. | 4.600.000 | 4.800.000 |
| 74 | 73 | Redevance sur les combustibles. | Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F. U. R. C.). | Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux: 0,02 F par tonne. | Loi n° 48-1268 du 17 août 1948..... Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261), 49-1178 du 25 juin 1949 et 61-647 du 20 juin 1961. Arrêtés des 26 juillet 1961, 28 novembre 1969, 16 juillet 1970 et 21 juin 1971. | 1.300.000 | 1.000.000 |
| 75 | 74 | Taxe sur les papiers et cartons consommés en France. | Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier. | 0,60 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés. Taux réduit à 0,30 p. 100 pour les papiers et cartons dont la composition fibreuse comporte 25 p. 100 ou moins de pâtes neuves. | Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958. Décrets n° 58-883 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963, 65-167 du 1 ^{er} mars 1965, 68-701 et 68-702 du 1 ^{er} août 1968 et 69-336 du 11 avril 1969. Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963, 1 ^{er} août 1968, 21 janvier 1969, 29 décembre 1969 et 26 août 1971. | 34.000.000 | 29.000.000 |
| 76 | 75 | Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension. | Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale. | Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux: 3 p. 100 dans les communes de 2.000 habitants et plus; 0,60 p. 100 dans les communes de moins de 2.000 habitants. | Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952 et 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêtés du 10 juillet 1954 et du 4 juin 1971. | 148.000.000 | 162.000.000 |
| 77 | 76 | Imposition additionnelle à la patente. | Association française de normalisation (A. F. N. O. R.). | Montant fixé chaque année par décret en Conseil d'Etat. | Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59). Code général des impôts (art. 1609). | 15.800.000 | 17.400.000 |
| 78 | 77 | Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées. | Comité professionnel Inter-régional de la montre. | 0,70 p. 100 de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et similaires et de tous leurs éléments constitutifs même vendus séparément. | Décrets n° 63-989 du 30 septembre 1963 et 68-497 du 29 mai 1968. Arrêté du 29 mai 1968. | 4.500.000 | 4.800.000 |
| | 78 (nouvelle) | Cotisation des entreprises de la profession. | Comité de développement des industries françaises de l'ameublement. | 0,30 p. 100 du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation. | Décret n° 71-490 du 23 juin 1971..... Arrêté du 23 juin 1971. | 6.000.000 | 12.000.000 |
| | 79 (nouvelle) | Idem | Comité de développement de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants. | 0,30 p. 100 du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation. | Décret et arrêté en préparation..... | 1.350.000 | 5.500.000 |
| 80 | 80 | Cotisation des entreprises ressortissant au centre. | Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton manufacturé. | 0,30 p. 100 du montant des facturations hors taxes. | Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 68-288 du 29 mars 1968. Arrêtés des 5 janvier 1967 et 29 mars 1968. | 5.400.000 | 5.500.000 |

| LIGNES | | NATURE DE LA TAXE | ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet. | TAUX ET ASSIETTE | TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires. | PRODUIT | ÉVALUATION |
|--------------------------------------|-----------------------|---|---|---|--|--|--|
| Nomenclature 1971. | Nomenclature 1972. | | | | | pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971. | pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972. |
| | | | | | | (En francs.) | (En francs.) |
| Economie et finances. | | | | | | | |
| I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ | | | | | | | |
| 81 | 81 | Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats. | Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations. | 55 p. 100 des primes d'assurance contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 87 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle. | Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6)..... Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86). Code rural (art. 1203). Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et annexe III, art. 334 à 340). Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957, 58-332 du 28 mars 1958 et 67-348 du 19 avril 1967. Arrêtés des 31 décembre 1968 et 27 janvier 1970. | 210.900.000 | 220.000.000 |
| 82 | 82 | Contribution des exploitants autres que l'État employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge. | Idem | 160 p. 100 des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés. | Idem | | |
| 83 | 83 | Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés. | Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse. | 1,50 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances « frontière » par des montants forfaitaires variables de 0,25 à 5 F). | Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958, 63-853 du 13 août 1963 et 69-1243 du 31 décembre 1969. Assurance « frontière » : décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959. | 73.000.000 | 78.000.000 |
| 84 | 84 | Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés. | Idem | 10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie. | Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963. Assurance « frontière » : décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959. | 12.000.000 | 12.000.000 |
| 85 | 85 | Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage. | Idem | 10 p. 100 des indemnités restant à la charge des responsables..... | Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963. Assurance « frontière » : décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959. | 2.000.000 | 2.000.000 |
| 86 | 86 | Contribution perçue sur les entreprises d'assurances (assurance chasse). | Idem | 11 p. 100 de la totalité des charges des opérations du fonds de garantie afférentes à la chasse et à la destruction des animaux nuisibles. | Lois n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15) et 66-497 du 11 juillet 1966. Décrets n° 88-170 du 19 février 1968 et 68-583 du 29 juin 1968. | 280.000 | 280.000 |

| LIGNES | | NATURE DE LA TAXE | ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet. | TAUX ET ASSIETTE | TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires. | PRODUIT | EVALUATION |
|-----------------------|-----------------------|--|---|---|--|--|--|
| Nomenclature 1971. | Nomenclature 1972. | | | | | pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971. | pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972. |
| | | | | | | (En francs.) | (En francs.) |
| 87 | 87 | Contribution perçue sur les chasseurs assurés. | Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse. | 0,90 F par personne garantie..... | Lois n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art 15) et 66-497 du 11 juillet 1966. Décrets n° 68-170 du 19 février 1968 et 68-583 du 29 juin 1968. | 1.500.000 | 1.500.000 |
| 88 | 88 | Contribution des responsables d'accidents corporels de chasse non bénéficiaires d'une assurance. | Idem | 10 p. 100 des indemnités restant à la charge des responsables d'accidents corporels non assurés (taux réduit à 5 p. 100 lorsque l'accident résulte d'une opération de destruction des animaux nuisibles effectuée en application des articles 393 à 395 du code rural). | Idem..... | 5.000 | 5.000 |
| 89 | 89 | Contribution additionnelle aux primes d'assurances. | Fonds national de garantie des calamités agricoles. | 10 p. 100 des primes ou cotisations d'assurances incendie, 5 p. 100 des autres. | Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 (article 1635 bis A du code général des impôts). Loi de finances pour 1969 (art. 59), loi de finances pour 1971 (art. 80). | 54.000.000 | 58.000.000 |

II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION

A. — Papiers.

| | | | | | | | |
|----|----|--|---------------------------------------|---|--|---|---|
| 93 | 90 | Redevance de péréquation des prix du papier journal. | Bureau central des papiers de presse. | Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation. | Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953..... Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957. | » | » |
|----|----|--|---------------------------------------|---|--|---|---|

B. — Combustibles.

| | | | | | | | |
|------------|----|--|--|---|--|---|---|
| 94 | 91 | Redevance de compensation des prix du charbon. | Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides. | Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué. | Décret-loi du 26 septembre 1939..... Loi du 27 octobre 1940. | » | » |
| 95 | 92 | Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques. | Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire. | Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient. | Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955..... | » | » |
| 96, 97, 98 | 93 | Redevance de péréquation des frais de déchargement, d'aménée et de passage en chantier des combustibles minéraux importés. | Idem | Voie maritime : 5,50 F par tonne de houille destinée à l'agglomération. 6 F par tonne de houille d'autre destination. Voie rhénane : 5,25 F par tonne de houille..... | Décret n° 71-466 du 11 juin 1971. Arrêté du 11 juin 1971. Décret n° 71-466 du 11 juin 1971. Arrêté du 11 juin 1971. | » | » |

III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS

| | | | | | | | |
|----|----|---|--|---|---|-----------|-----------|
| 99 | 94 | Taxes sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer. | Fidom (Instituts des fruits et agrumes tropicaux). | 0,75 ou 0,50 p. 100 ad valorem sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer. | Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954. | 1.341.000 | 1.500.000 |
|----|----|---|--|---|---|-----------|-----------|

| LIGNES | | NATURE DE LA TAXE | ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet. | TAUX ET ASSIETTE | TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires. | PRODUIT | EVALUATION |
|--------------------------------|-----------------------|--|---|--|---|--|--|
| Nomenclature 1971. | Nomenclature 1972. | | | | | pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971. | pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972. |
| | | | | | | (En francs.) | (En francs.) |
| Education nationale. | | | | | | | |
| 100 | 95 | Taxe sur les salaires versés par les employeurs. | Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics. | 0,30 p. 100 du montant total des salaires et traitements bruts. | Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951. | 57.873.545 | 59.350.000 |
| 101 | 96 | Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles. | Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle. | 0,75 p. 100 des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation. | Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 10 avril 1963. | 7.200.000 | 7.500.000 |
| Équipement et logement. | | | | | | | |
| 102 | 97 | Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voitures des transports publics de marchandises générales et taxe d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises. | Office national de la navigation. | Taxe de visa : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes (tous transports) : 55 F ; Bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes (tous transports) : 40 F ; Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes (tous transports) : 25 F. Taxe d'exploitation : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes, transports publics : 25 F, transports privés : 14 F ; Bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes, transports publics : 18 F, transports privés : 10 F ; Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes, transports publics : 11 F, transports privés : 6 F. | Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14)..... Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Décret du 13 octobre 1956 (art. 188, 190 et 204). Arrêté du 28 novembre 1968. | 4.500.000 | 4.725.000 |
| 103 | 98 | Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables. | Idem | 1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes : Marchandises générales : 0,35 F par bateau-kilomètre ; Liquides par bateaux-citernes : 0,44 F par bateau-kilomètre. 2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes : Marchandises générales : 0,20 F par bateau-kilomètre ; Liquides par bateaux-citernes : 0,25 F par bateau-kilomètre. 3° Bateaux ou navires d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes : Marchandises générales : 0,10 F par bateau-kilomètre ; Liquides par bateaux-citernes : 0,12 F par bateau-kilomètre. Toutefois, les bateaux visés au paragraphe 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes définies ci-dessus. 4° Prélèvement <i>ad valorem</i> de 0,50 p. 100 sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur. | Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959. | 9.000.000 | 9.250.000 |

| LIGNES | | NATURE DE LA TAXE | ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet. | TAUX ET ASSIETTE | TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires. | PRODUIT | EVALUATION |
|--------------------------------------|--------------------|--|--|---|---|--|---|
| Nomenclature 1971. | Nomenclature 1972. | | | | | pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971. | pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972. |
| | | | | | | (En francs.) | (En francs.) |
| 104 | 99 | Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables. | Office national de la navigation. | <p>a) Basse Seine. Par tonne transportée : 0,06 F pour les écluses de Carrières, Andrésy et Suresnes ; 0,08 F pour l'éclusé de Bougival-Chatou ; 0,10 F pour les écluses des Mureaux, de Méricourt et de Port-Villez.</p> <p>b) Haute-Seine. Par tonne transportée : 0,10 F pour les écluses de Coudray, La Citanguette, Vives Eaux, Samois, La Cave, Champagne et Varennes.</p> <p>c) Canal du Nord et canal de Saint-Quentin : 0,009 F par t/km sur le canal du Nord ; 0,25 F par tonne transitant par le canal de Saint-Quentin de Cambrai à Chauny.</p> <p>d) Dunkerque—Valenciennes. Par tonne transportée : 0,08 F pour les écluses de Watten et Neuville-sur-l'Escaut ; 0,16 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.</p> <p>Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus, les taxes correspondantes se cumulent.</p> <p>Péage complémentaire : 0,10 F par tonne transportée sur les voies du réseau intérieur classées comme navigables.</p> | <p>Loi n° 53-301 du 9 avril 1953.....</p> <p>Décret n° 54-825 du 13 août 1954.</p> <p>Arrêtés des 1^{er} avril 1959, 21 février et 25 mars 1968.</p> <p>Arrêtés des 11 juin 1963 et 11 octobre 1967.</p> <p>Arrêté du 11 juin 1963.....</p> <p>Arrêté du 11 juin 1963.....</p> <p>Arrêté du 12 février 1970.....</p> | <p>9.500.000</p> <p>2.650.000</p> <p>4.250.000</p> <p>1.000.000</p> <p>6.000.000</p> | <p>10.500.000</p> <p>3.500.000</p> <p>4.500.000</p> <p>1.000.000</p> <p>6.000.000</p> |
| Services du Premier ministre. | | | | | | | |
| 106 | 100 | Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. | Office de radiodiffusion-télévision française. | <p>Redevances perçues annuellement :</p> <p>30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ; 120 F pour les appareils de télévision.</p> <p>Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.</p> <p>Une seule redevance annuelle de 120 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence.</p> <p>Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.</p> | <p>Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.</p> <p>Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française.</p> <p>Loi n° 64-621 du 27 juin 1964.</p> <p>Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961, 66-603 du 12 août 1966, 70-892 du 30 septembre 1970 et 70-1270 du 29 décembre 1970.</p> | <p>1.569.000.000</p> | <p>1.622.000.000</p> |
| 54 | 101 | Taxes piscicoles (a)..... | Conseil supérieur de la pêche. | Taux variant de 5 à 70 F par pêcheur suivant la mode de pêche. | <p>Articles 402 et 500 du code rural.</p> <p>Décret n° 68-35 du 2 janvier 1968.....</p> <p>Décret n° 68-1296 du 30 décembre 1968.</p> | <p>28.600.000</p> | <p>28.500.000</p> |
| 55 | 102 | Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse et fédérations départementales de chasse (a). | Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales des chasseurs. | <p>Par porteur de permis de chasse :</p> <p>Permis départemental : 32 F ; Permis bidépartemental : 62 F ; Permis général : 142 F.</p> | <p>Loi n° 64-879 du 8 juillet 1964. Article 968 du code général des impôts et articles 303 à 305 bis de l'annexe III audit code.</p> <p>Article 398 du code rural. Loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Décret n° 69-616 du 13 juin 1969.</p> | <p>77 685 116</p> | <p>79 490 000</p> |

(a) Taxe antérieurement perçue au profit du ministère de l'agriculture.

| LIGNES | | NATURE DE LA TAXE | ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet. | TAUX ET ASSIETTE | TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires. | PRODUIT | ÉVALUATION |
|------------------------------------|-----------------------|--|--|---|--|--|---|
| Nomenclature 1971. | Nomenclature 1972. | | | | | pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971. | pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972 |
| | | | | | | (En francs.) | (En francs.) |
| | 103 (nouvelle) | Contributions versées par les bénéficiaires du plan de chasse à titre de participation à la réparation des dégâts de grands gibiers. | Conseil supérieur de la chasse. | Cerf : 50 F par tête ; Chevreuil : 40 F par tête ; Daim avec mouflon : 20 F par tête. | Loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968 (art. 14). Décrets n° 69-846 du 11 septembre 1969 et 69-1270 du 31 décembre 1969. | 541.390 | 540.000 |
| Transports. | | | | | | | |
| II. — TRANSPORTS TERRESTRES | | | | | | | |
| 107 | 104 | Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports. | Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.). | Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est compris entre 3,5 tonnes et 6 tonnes : 30 F ; égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 40 F ; égal ou supérieur à 11 tonnes : 60 F. Véhicules de transport en commun de voyageurs : 40 F. Tracteurs routiers : 60 F. | Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79). Décrets n° 63-300 du 23 mars 1963 et 69-641 du 13 juin 1969. Arrêtés des 28 février 1966 et 24 juillet 1969. | 6.250.000 | 7.500.000 |
| IV. — MARINE MARCHANDE | | | | | | | |
| 108 | 105 | Contribution aux dépenses administratives des comités. | Comité central des pêches maritimes et comités locaux. | Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer. | Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19 et 20). Décret n° 68-223 du 29 février 1968. Arrêtés des 2 avril 1957, 12 mars 1968 et 1 ^{er} décembre 1969. Texte en cours de préparation. | 2.600.000 | 2.800.000 |
| 109 | 106 | Contribution aux dépenses administrative du comité interprofessionnel de la conchyliculture. | Comité central des pêches maritimes pour le compte du comité interprofessionnel de la conchyliculture. | Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux conchyliculteurs. | Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945... Décrets n° 57-1364 du 30 décembre 1957 et 69-1072 du 16 novembre 1969. Arrêtés des 23 juin 1956, 25 août 1958 et 28 novembre 1969. Texte en cours de signature. | 230.000 | 230.000 |
| 110 | 107 | Taxe perçue pour le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur. | Institut scientifique et technique des pêches maritimes. | Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur. | Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décrets n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24) et 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959. | 95.000 | 95.000 |
| 111 | 108 | Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages. | Idem | Taxe de 0,10 F par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis. | Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954, 26 décembre 1958 et 30 décembre 1963. | 1.250.000 | 1.250.000 |
| 112 | 109 | Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons. | Idem | Taxe de 0,20 F par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine. | Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 60-1524 du 30 décembre 1960. Arrêtés des 30 décembre 1963 et 6 juillet 1966. Texte en cours de modification. | 1.100.000 | 1.100.000 |
| 113 | 110 | Taxe sur les poissons et animaux marins destinés à la conserverie. | Confédération des industries de traitement des produits de la pêche maritime. | 0,20 p. 100 sur les achats des conserveurs. | Décret n° 67-788 du 18 septembre 1967. | 32.000 | 32.000 |

L'article 30 est réservé jusqu'au vote de l'état E.

Je rappelle que la ligne 100 de l'état E a été adoptée lors de l'examen de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

Je mets aux voix les lignes 1 à 5, sur lesquelles il n'y a ni inscrit ni amendement.

(Ces lignes sont adoptées.)

M. le président. M. Sabatier, rapporteur général, et M. Sprauer ont présenté un amendement n° 66 qui tend à supprimer la ligne 6 (nouvelle) : « taxe affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes. »

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Germain Sprauer, rapporteur spécial. J'ai déjà donné des explications à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. D'abord, je dois des excuses à M. Sprauer, votre rapporteur spécial, pour le retard effectivement apporté aux explications qu'il avait sollicitées et que je m'empresse de lui donner en séance publique.

En application de la loi du 3 décembre 1966, une convention a été établie en vue d'une action de promotion professionnelle pour les collaborateurs d'architectes entre le ministère des affaires culturelles, le ministère de l'éducation nationale et l'association professionnelle et paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes — Promoca — où sont représentés l'ordre des architectes et les syndicats de collaborateurs.

L'action dont il s'agit comporte, pour les collaborateurs déjà engagés dans la profession, une formation parallèle à la formation scolaire les conduisant progressivement au niveau de technicien collaborateur d'architecte, de technicien supérieur collaborateur d'architecte, et d'architecte.

Le financement de l'action est, en partie, assuré par le fonds de la formation professionnelle de la promotion sociale. Mais le conseil de gestion du fonds a demandé qu'on lui fasse savoir dans quelles conditions la profession participerait au financement. Les architectes n'étant pas assujettis à la taxe d'apprentissage, la perception d'une taxe parafiscale sur les salaires versés par les architectes à leurs collaborateurs est le seul moyen de faire prendre partiellement en charge cet effort de promotion sociale.

Il y a lieu de noter que le conseil de l'ordre des architectes et la confédération générale des architectes français ont donné leur accord de principe sur cette mesure. Le décret portant création de cette taxe est actuellement soumis à l'examen de M. le Premier ministre. Il interviendra prochainement, mais il est nécessaire que le texte soit prévu par la loi de finances pour 1972. Il serait, en effet, fâcheux que la solution retenue — qui a l'accord de la profession et des syndicats — soit repoussée d'un an. Il est précisé que la taxe parafiscale créée s'imputera sur la participation due par les architectes dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle.

Compte tenu des explications que je viens de vous donner ainsi qu'à votre rapporteur spécial, le Gouvernement souhaite que M. Sprauer accepte de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Sprauer ?

M. Germain Sprauer, rapporteur spécial. Je n'ai pas le pouvoir de le retirer, monsieur le président, mais compte tenu des explications que vient de donner M. le secrétaire d'Etat, je laisse l'Assemblée juger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les lignes 7 et 8, sur lesquelles je n'ai ni inscrit ni amendement.

(Ces lignes sont adoptées.)

M. le président. MM. Bousseau et Royer ont présenté un amendement n° 135 ainsi rédigé :

Article 30. — Etat E. — Taxes parafiscales.

« Ligne 9. — Taxe de statistique sur les céréales :

« I. — Fixer les taux de la taxe par quintal de céréales aux montants suivants : blé tendre 0,40 franc ; blé dur, orge, seigle, maïs, sorgho, avoine 0,23 franc ; riz 0,73 franc.

« II. — Ramener le produit attendu pour 1972 de 172.000.000 à 70.000.000 de francs. »

M. Bertrand Denis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le président, cet amendement traite de taxes parafiscales sur les céréales, qui ont une incidence sur le B. A. P. S. A.

J'en suggère donc la réserve et, au cas où vous ne pourriez me l'accorder, monsieur le président, je vous demanderais alors une suspension de séance au nom de mon groupe.

M. Jean Charbonnel, président de la commission. Cet amendement n'a pas d'incidence sur le budget annexe des prestations sociales agricoles, monsieur Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Cette nuit, nous avons péniblement tenté d'obtenir l'équilibre financier du B. A. P. S. A. Je voudrais y revenir.

Si le Gouvernement ne peut m'éclairer maintenant sur les incidences que cet amendement aurait sur le B. A. P. S. A., je maintiens ma demande de suspension de séance, en tant que vice-président de groupe.

M. Jean Charbonnel, président de la commission. Monsieur Bertrand Denis, vous faites erreur, semble-t-il ; il s'agit pour l'instant de l'amendement n° 135 et non de l'amendement n° 87.

M. le président. Il me semble, en effet, que vous faites erreur, monsieur Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. J'ai en effet commis une confusion. Veuillez m'en excuser.

M. le président. La parole est à M. Bousseau pour défendre l'amendement n° 135.

M. Marcel Bousseau. Mes chers collègues, le Gouvernement demande au Parlement d'approuver une taxe de statistique sur les céréales, qui figure à la ligne 9 de l'état B et qui se monte à 0 franc 85 pour le blé tendre, à 0 franc 68 pour le blé dur, à 0 franc 63 pour le seigle et le maïs, à 0 franc 23 sur le seigle et le sorgho et à 0 franc 73 sur le riz et l'orge.

Nous pouvons lire que l'organisme bénéficiaire de ces taxes est l'O. N. I. C.

Or, l'O. N. I. C. ne reçoit pour son fonctionnement et ses actions propres que : 0,40 franc par quintal de blé tendre, 0,23 franc pour le blé dur, le seigle et l'orge et 0,73 franc pour le riz.

Les différences sont en réalité affectées au Fonds de solidarité des céréaliculteurs-éleveurs, sans que cette destination ait jamais été décidée par le Parlement.

Lors de la présentation de la loi de finances pour 1971, le Gouvernement a fait entériner par le Parlement la majoration de cette taxe décidée irrégulièrement, sans faire état de sa destination véritable.

Le même processus s'est reproduit cette année avec le décret du 11 août 1971 majorant le taux de la taxe dite « de statistique ». Ce décret que l'on demande aujourd'hui au Parlement de valider.

Il n'est pas possible de cautionner une telle procédure qui semble avoir pour objet de dissimuler au Parlement la portée même de son vote.

Nous proposons donc de ramener le produit attendu de cette taxe au montant correspondant à la part effectivement destinée à l'O. N. I. C., conformément à la justification même donnée à l'état E annexé à la loi de finances.

Si aucun des membres de cette assemblée n'a protesté lorsqu'une telle taxe sur les céréales fut décidée au bénéfice de l'O. N. I. C., il ne saurait en aller de même aujourd'hui. Il vous est en effet demandé de doubler ou de tripler le montant de toutes ces taxes au bénéfice d'un organisme de droit privé, appelé — pour tout dire — Unigrains, ces taxes complémentaires n'ont rien à voir avec la taxe sociale mentale que le Gouvernement au profit du B. A. P. S. A. que souhaite donner un exemple précis, voici la pyramide des taxes pesant sur un quintal de blé : une taxe statistique de 0,40 franc ; une taxe parafiscale de 0,50 franc ; une taxe pour le Fonds de développement agricole de 0,72 franc ; une taxe sociale de 0,95 franc, soit un prélèvement au total, si le complément de taxe statistique est accepté, de 3,02 francs.

Pour nous demandons au Parlement d'adopter l'amendement que nous avons déposé, tendant à supprimer purement et simplement la taxe de statistique sur les céréales.

et simplement la ligne 9 de l'état E, étant bien entendu que nous sommes prêts à accepter un amendement rétablissant le montant de la taxe statistique sur les différentes céréales à son niveau de 1969.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Sprauer, rapporteur spécial. Elle n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'adoption de l'amendement proposé aurait pour conséquence de supprimer les crédits destinés au fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs — l'organisme Unigrains — crédits dont l'emploi est fixé par un comité de gestion composé principalement de professionnels.

Les actions de ce fonds, qui sont réclamées par les professionnels, tendent à favoriser la commercialisation des produits agricoles et la promotion des produits animaux. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Monsieur Bousseau, maintenez-vous cet amendement ?

M. Marcel Bousseau, Monsieur le secrétaire d'Etat, il semble que le produit de cette taxe, versé à l'organisme Unigrains, bénéficie non à l'ensemble des éleveurs, mais plutôt — pour quoi le cacher ? — à certains organismes, groupements de producteurs, S.I.C.A. qui sont loin de recouvrir l'ensemble de l'élevage français. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

En outre, le contrôle de la répartition du produit de cette taxe est assez illusoire.

Enfin, l'O.N.I.C. exerce déjà une action de promotion des produits céréaliers. S'il éprouve quelques difficultés, instituez une taxe complémentaire dont le produit sera affecté à ses besoins propres, mais non à ceux d'autres organismes !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135 repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix la ligne 9, modifiée par l'amendement n° 135.

(*La ligne 9, ainsi modifiée, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix les lignes 10 à 57, sur lesquelles je n'ai ni inscrit ni amendement.

(*Ces lignes sont adoptées.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression de la ligne 58 (nouvelle).

L'amendement n° 67 est présenté par M. Sabatier, rapporteur général, et M. Collette ; l'amendement n° 110 est présenté par M. de Montesquiou, rapporteur pour avis.

La parole est à M. Collette, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. Henri Collette. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des finances a supprimé les deux lignes de taxes parafiscales destinées en fait à alimenter le B.A.P.S.A. car elle a estimé, pour des raisons juridiques, qu'il n'était pas convenable d'utiliser des taxes parafiscales pour financer un budget.

Elle souhaite donc que le Gouvernement dépose un texte proposant la création, sous une forme juridique normale, des deux taxes en question.

Ces amendements ne remettent d'ailleurs pas en cause le principe des recettes tirées de ces taxes puisque ces dernières ont été adoptées avec l'article d'équilibre. Mais le procédé utilisé ne paraît pas normal ; je le répète : le budget ne peut être alimenté par des taxes qui doivent être affectées à des budgets annexes.

C'est la raison pour laquelle la commission a voté la suppression de la ligne 59 portant création d'une taxe nouvelle de solidarité sur les céréales.

M. le président. La parole est à M. de Montesquiou, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Pierre de Montesquiou, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, l'exposé des motifs de l'amendement que vient de présenter M. Collette ressemble beaucoup à mes commentaires, à une nuance près : je me permettrai de vous fournir quelques éléments en tant que rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Par décrets en date du 11 août 1971, le Gouvernement a créé deux taxes parafiscales sur les graines oléagineuses et sur les céréales à l'exclusion du riz, au profit de la caisse centrale de secours mutuel agricole, avec affectation des recettes à la couverture des dépenses de l'Amexa.

Ces taxes portent sur les quantités livrées par les producteurs aux intermédiaires agréés. Leur taux, variable selon les produits, est égal à un certain pourcentage du prix d'intervention de base.

Elles ont été mises en recouvrement à compter du 1^{er} juillet 1971 pour les graines oléagineuses et du 1^{er} août 1971 pour les céréales. Leur produit s'est élevé en 1971 ensemble à 161 millions de francs. Pour 1972, le ministère des finances en attend 223 millions de francs.

Le ministère de l'agriculture a justifié la création de ces taxes, d'abord juridiquement, en invoquant l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensuite quant au fond, comme moyen de reprendre une partie du gain réalisé par les producteurs en raison des relèvements des prix communautaires de ces produits intervenus entre la dévaluation du franc d'août 1969 et le 1^{er} août 1971.

Lors de sa réunion du 3 novembre 1971, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur proposition de son rapporteur, a adopté des amendements tendant à supprimer ces taxes dans l'état des taxes parafiscales.

En effet, l'article 4 de l'ordonnance précitée dispose que les taxes parafiscales sont perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs.

Or, si cette taxe a été créée au profit de la Caisse centrale de secours mutuel agricole son produit est destiné à l'Amexa dont les recettes et les dépenses figurent dans le B.A.P.S.A., autrement dit, le produit de ces taxes est affecté au budget de l'Etat.

Notre commission souhaiterait savoir en outre si le produit de ces taxes a été pris en compte par l'agent comptable de la Caisse nationale de crédit agricole qui est également l'agent comptable du B.A.P.S.A. comme c'est, semble-t-il, la pratique pour les taxes et impôts affectés au B.A.P.S.A. et, dans la négative, si la perception de taxes directement au profit de la Caisse centrale de secours mutuel ne va pas à l'encontre du principe de la centralisation comptable des recettes et des dépenses du B.A.P.S.A. et n'est pas de nature à compliquer inutilement la gestion de la Caisse nationale de crédit agricole.

Pour quelles raisons n'a-t-il pas paru nécessaire au Gouvernement de saisir le Parlement d'une demande de création de recettes nouvelles — alors que l'exécution du budget de 1970 en montrait la nécessité — soit à l'occasion du projet de loi de finances pour 1971, soit dans une loi de finances rectificative ?

Estimant que le Parlement aurait dû pouvoir se prononcer sur l'opportunité de la création et sur l'assiette de ces nouvelles recettes du B.A.P.S.A., comme il l'avait fait il y a quelques années en votant les articles 34 et 35 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 qui modifiait le financement du B.A.P.S.A., notre commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande d'adopter ses deux amendements de suppression et, par conséquent, comme la commission des finances, de supprimer les lignes 58 et 59 du tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pour 1972.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Les amendements présentés par MM. Sabatier, Collette et de Montesquiou tendent à la suppression des taxes parafiscales sur les graines oléagineuses et les céréales, taxes créées par les décrets du 11 août 1971 au profit de la caisse centrale de secours mutuel agricole, en faisant valoir que ces taxes étant inscrites à l'état A des recettes du B.A.P.S.A., n'entreraient pas dans la définition des taxes parafiscales.

La nature parafiscale des deux taxes de solidarité en cause ne fait aucun doute pour le Gouvernement. En effet, elles ont été

instituées en vertu de l'article 4 de la loi organique du 2 janvier 1959 qui prévoit la possibilité d'établir par décret des taxes parafiscales, dans un intérêt social, à condition que l'organisme bénéficiaire soit une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat ou une collectivité locale.

Tel est bien le cas de la caisse centrale de secours mutuel agricole à laquelle a été affecté le produit des taxes de solidarité.

Quant à l'inscription du produit des taxes en cause à l'état A des recettes du B. A. P. S. A., elle ne modifie pas leur nature parafiscale. En effet, en vertu des dispositions législatives en vigueur, toutes les ressources affectées au paiement des prestations sociales des exploitants agricoles doivent figurer à l'état A des recettes du B. A. P. S. A., même si l'Etat n'en est ni le bénéficiaire ni le collecteur.

Ainsi les cotisations versées directement par les exploitants aux caisses de mutualité sociale agricole ne sont pas des recettes de l'Etat mais figurent cependant au B. A. P. S. A.

En conséquence, le Gouvernement s'oppose à ces amendements, qui devraient d'ailleurs tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution puisque leur adoption aurait pour effet de diminuer les ressources d'un régime de protection sociale.

En outre, si ces amendements étaient adoptés, il y aurait contradiction entre la suppression de ces taxes et les décisions précédemment intervenues au sujet des recettes du B. A. P. S. A.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Charbonnel, président de la commission. Monsieur le président, reprenant la suggestion formulée par M. Bertrand Denis, je demande la réserve des lignes 58 et 59, ainsi que des amendements qui s'y rapportent, y compris l'amendement n° 7 rectifié.

M. le président. La réserve est de droit.

Les lignes 58 et 59 sont donc réservées, ainsi que les amendements qui s'y rapportent.

Nous en arrivons maintenant aux lignes 60 à 78, sur lesquelles il n'y a ni inscrit, ni amendement.

Je mets ces lignes aux voix.

(Ces lignes sont adoptées.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements tendant à supprimer la ligne 79 (nouvelle) de l'état E.

L'amendement n° 122 est présenté par M. Le Bault de la Morinière, l'amendement n° 123 est présenté par M. Destremau, l'amendement n° 142 est présenté par M. Bousseau.

La parole est à M. Le Bault de la Morinière, pour soutenir l'amendement n° 122.

M. René Le Bault de la Morinière. Mes chers collègues, la taxe parafiscale qui nous est soumise représente 0,30 p. 100 du montant hors taxes des ventes réalisées par les industries de la chaussure, tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation, mais elle ne s'applique pas aux chaussures importées, ce qui, paraît-il, serait contraire aux dispositions du traité de Rome.

D'après M. Sprauer, qui nous a présenté un excellent rapport, cette taxe a pour objet de favoriser la restructuration de l'industrie de la chaussure. Or cette industrie, qui comptait 3.500 entreprises en 1945, n'en compte plus à présent que 600, lesquelles sont souvent installées dans de petites agglomérations et constituées par des ateliers de 200 personnes en moyenne. C'est le cas notamment dans la région de Romans, dans la région lyonnaise, dans le Choletais, région située au nord de la Vendée. Il en est résulté une remarquable industrialisation de la campagne.

Deuxième argument invoqué par M. Sprauer : cette taxe doit contribuer à la formation professionnelle. Je rétorque qu'elle fera double emploi avec les dispositions de la loi du 16 juillet 1971 qui porte organisation de la formation professionnelle et sera applicable au 1^{er} janvier 1972, laquelle institue une taxe de 0,80 p. 100 sur les salaires, soit 0,20 p. 100 environ du chiffre d'affaires.

Troisième argument : il convient de mener une action collective de promotion qui tende à développer la vente de certains articles. Or, les entreprises — je l'ai dit — ont acquis des dimensions plus importantes. Elles sont désormais parfaitement capables de développer elles-mêmes leurs exportations et de

trouver des débouchés. La meilleure preuve en est que les exportations ont doublé en cinq ans — ce qui est remarquable — et que, cette année, 60 millions de paires de chaussures ont été exportées.

La nouvelle taxe, monsieur le secrétaire d'Etat, ne pourra qu'alourdir les charges des entreprises. Vous vous étiez engagé à ne créer aucun impôt nouveau au cours des six prochains mois, sous réserve que la profession accepte le « contrat anti-hausse ». Or, le taux de 0,30 p. 100 de la taxe qui nous est proposée et qui s'appliquera rétroactivement à compter du 1^{er} novembre 1971 viendra s'ajouter au taux de 0,20 p. 100 de la taxe perçue en faveur de la formation continue, ce qui fera au total 0,50 p. 100.

Vous avez limité la hausse des prix à 1,5 p. 100 pour une période de six mois, ce qui réduira à 1 p. 100 la marge de hausse pour les entreprises, taux difficile à respecter dans la conjoncture présente. J'ajoute qu'il existe aussi une taxe de 0,68 p. 100 sur les achats de cuirs et peaux, payable au Fonds du cuir.

Je conclus. Une taxe parafiscale, quel que soit son objet, est toujours une matière délicate et devrait donner lieu à une très large consultation. Or, il semble bien que la plupart des entreprises n'aient eu connaissance que tout récemment de la nouvelle taxe dont elles allaient être victimes.

Hier, se sont réunis dans plusieurs régions de France, notamment en Normandie, dans la région de Romans, dans la région de Lyon, dans le Poitou-Charente et dans le Choletais, des groupements d'industriels de la chaussure qui, d'après les renseignements dont je dispose, se sont tous prononcés contre cette taxe. Dans l'arrondissement de Cholet, en particulier, sur soixante industriels, quarante-cinq, qui possèdent plusieurs ateliers chacun, ont voté contre et quinze pour, encore en formulant de sérieuses réserves.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. M. Destremau soutient-il l'amendement n° 123 ?...

La parole est à M. Bousseau pour défendre l'amendement n° 142.

M. Marcel Bousseau. Mon amendement est identique à celui que vient de soutenir M. Le Bault de la Morinière et je ne puis que m'associer aux propos tenus par mon collègue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Germain Spraver, rapporteur spécial. La commission avait émis hier un avis défavorable à l'adoption des trois amendements. Elle n'a pas changé d'opinion.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut accepter ces trois amendements pour les raisons suivantes.

La nouvelle taxe parafiscale, à laquelle une valeur officielle vient d'être donnée, existait déjà dans les faits et 80 p. 100 des producteurs de chaussures l'acquittaient spontanément. Sa transformation en taxe parafiscale reconnue n'aura pas d'incidence sur les prix. Les quelques entreprises qui ne la versaient pas vendaient leurs chaussures au même prix que les autres ; elles peuvent donc l'acquitter sans majorer leurs prix.

En outre, cette taxe continuera d'avoir une incontestable efficacité. Elle renforcera les actions volontairement financées par la profession, qui a pu ainsi acquérir une implantation à l'étranger et la consolider.

L'industrie française de la chaussure est en passe de devenir le premier exportateur mondial et le développement des exportations est en grande partie la conséquence de l'action commune permise par cette taxe professionnelle. Ce n'est donc pas à ce moment précis que l'Assemblée va en refuser les moyens à cette profession.

D'autre part, l'industrie de la chaussure — j'insiste sur ce point — vient de prendre l'initiative d'une très intéressante expérience de lutte contre les ventes sans facture. Cette opération offre un intérêt capital pour la progression de l'équité fiscale en France.

Quels seront les bénéficiaires de cette expérience ? Les industriels sérieux, qui déclarent leur production réelle, c'est à dire la grande majorité de la profession.

Vous comprendrez, mesdames, messieurs, que le Gouvernement tienne tout particulièrement à faciliter la réussite de cette action.

Enfin, pour achever de rassurer les auteurs des amendements, je leur rappelle que cette taxe parafiscale n'est instituée que pour deux ans. En décembre 1973, nous pourrons, à la lumière de l'expérience, décider s'il convient ou non de la reconduire.

Je demande donc aux auteurs des amendements, de la façon la plus instante, de bien vouloir les retirer.

M. le président. La parole est à M. Chapalain pour répondre à la commission.

M. Jean-Yves Chapalain. Je crois, au contraire, qu'il convient d'adopter ces amendements pour deux raisons : d'abord, parce qu'on doit éviter la prolifération des taxes parafiscales ; ensuite parce que, contrairement à ce que M. le secrétaire d'Etat vient d'indiquer, cette taxe aura de toute évidence, une incidence sur les prix.

Actuellement, l'organisation professionnelle fonctionne très bien avec la Promac. — Promotion des articles chaussants. Je ne vois aucun avantage à changer sauf peut-être pour ceux qui se sont installés avenue George-V dans des locaux achetés 3 milliards 500 millions d'anciens francs. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Bignon. J'approuve, bien entendu, les propos tenus par mes collègues. Mais j'en profite pour appeler l'attention de l'Assemblée sur la ligne 78 (nouvelle), qui concerne l'industrie de l'ameublement.

L'Assemblée va adopter une position sur la taxe de 0,30 p. 100 qui frappe l'industrie de la chaussure. Or, une taxe identique frappe l'industrie de l'ameublement, qui se heurte souvent aux mêmes difficultés que celle de la chaussure et qui est soumise à un blocage des prix très rigoureux, sur lequel il est impossible d'obtenir des dérogations auprès de la direction des prix.

Les mêmes causes ayant les mêmes effets, l'Assemblée devrait, en toute logique, adopter pour l'industrie de l'ameublement la même attitude que pour l'industrie de la chaussure.

M. René Le Bault de la Morinière. L'Assemblée est actuellement saisie d'amendements portant sur la ligne 79 (nouvelle). C'est sur eux qu'elle doit se prononcer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Etant donné l'intérêt que cette taxe présente, notamment en matière d'exportations de chaussures, le Gouvernement invite l'Assemblée à repousser ces amendements sur lesquels il demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 122, 123 et 142.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

.....

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 474 |
| Nombre de suffrages exprimés | 456 |
| Majorité absolue | 229 |
| Pour l'adoption | 223 |
| Contre | 233 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

Je mets donc aux voix la ligne 79 (nouvelle).
(*Cette ligne est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix les lignes 80 à 110 sur lesquelles je n'ai ni inscrit ni amendement.
(*Ces lignes sont adoptées.*)

M. le président. L'article 30 demeure réservé jusqu'au vote des lignes 58 et 59.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1972 (n° 1993). (Rapport n° 2010 de M. Guy Sabatier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Economie et finances (*suite*) :

I. — Charges communes :

(Annexe n° 10. — M. Chauvet, rapporteur spécial.)

Votes précédemment réservés sur :

- Transports terrestres ;
- Marine marchande ;
- Santé publique et sécurité sociale.

Taxes parafiscales (article 30 et état E, à l'exception de la ligne 100 (*suite*) :

(Annexe n° 45. — M. Sprauer, rapporteur spécial.)

Comptes spéciaux du Trésor (articles 22 à 29 et 50 à 54) :

(Annexe n° 40. — M. Jacques Barrot, rapporteur spécial.)

Economie et finances (*suite*) :

II. — Services financiers :

(Annexe n° 12. — M. Poudevigne, rapporteur spécial ; avis n° 2015, tome VII (commerce extérieur), de M. Fouchier et tome VIII (commerce intérieur), de M. Claude Martin, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Articles 31 à 33, 37 à 40, 47 à 49 et articles additionnels non rattachés.

Articles de récapitulation (articles 14, 15, 16, 19, 20 et 21).
Eventuellement seconde délibération.

Explications de vote et vote sur l'ensemble.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures quarante.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mercredi 17 Novembre 1971.

SCRUTIN (N° 282)

Sur les amendements n° 122 de M. Le Bault de la Morinière, n° 123 de M. Destremau et n° 142 de M. Bousseau, tendant à supprimer la ligne 79 de l'état E annexé à l'article 30 du projet de loi de finances pour 1972. (Taxe en faveur de l'industrie de la chaussure.)

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 474 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 456 |
| Majorité absolue..... | 229 |
| Pour l'adoption..... | 223 |
| Contre | 233 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aillières (d').
Alduy.
Andrieux.
Mme Aymé de la Chevrelière.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Barrot (Jacques).
Baudouin.
Bayou (Raoul).
Beauverger.
Bénard (François).
Benoist.
Berger.
Berthelot.
Berthouin.
Beucler.
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billères.
Billoux.
Bizet.
Blary.
Blas (René).
Boisdé (Raymond).
Bonnell (Pierre).
Borocco.
Boudet.
Boulay.
Boulloche.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bousseau.
Boutard.
Brettes.
Bricout.
Briot.
Brugerolle.
Brugnon.
Buo.
Bustin.
Carpentier.
Carter.
Catry.
Cermolacce.

Cerneau.
Césaire.
Chambon.
Chambrun (de).
Chandernagor.
Chapalain.
Charles (Arthur).
Chauvet.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Collette.
Comméney.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Couderc.
Cumaros.
Cressard.
Damette.
Dardé.
Darras.
Dassie.
Defferre.
Dehen.
Delachenal.
Delatre.
Delelis.
Delhalte.
Deliaune.
Delorme.
Denis (Bertrand).
Denvers.
Destremau.
Douzans.
Dronne.
Duboscq.
Ducoloné.
Dumortier.
Dupont-Fauville.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Durafour (Michel).
Durieux.
Duroméa.
Ehm (Albert).
Fabre (Robert).
Fagot.
Fajon.
Faure (Edgar).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).

Fiévez.
Fossé.
Fouchier.
Gabas.
Garcin.
Gaudin.
Gerbet.
Gernez.
Giscard d'Estaing (Olivier).
Gissinger.
Gosnat.
Granet.
Guichard (Claude).
Guille.
Hamelin (Jean).
Hauret.
Hébert.
Hexman.
Hersant.
Hinsberger.
Hoffer.
Houël.
Hunault.
Huel.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jenn.
Joanne.
Kédinger.
Lacavé.
La Combe.
Lafon.
Lagorce (Pierre).
Lainé.
Lamps.
Larue (Tony).
Lassourd.
Laudrin.
Lavielle.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lebon.
Lecat.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Marchadour.
Lepage.
Leroy.

Leroy-Beaulieu.
L'Huillier (Waldeck).
Liogier.
Longueue.
Lucas (Henri).
Luciani.
Madrelle.
Marie.
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Masse (Jean).
Massot.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Médecin.
Meunier.
Mirtin.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montesquiou (de).
Morison.
Murat.
Musmeaux.
Narquin.
Nilès.
Notebart.
Odru.

Ollivro.
Péronnet.
Peugnet.
Philibert.
Planeix.
Mme Ploux.
Poncelet.
Privat (Charles).
Quentier (René).
Ramette.
Raynal.
Regaudie.
Ribadeau Dumas.
Richard (Lucien).
Rieubon.
Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Rossi.
Roucaute.
Roussel (David).
Royer.
Saint Paul.
Sallenave.
Santoni.
Sauzedde.
Schloesing.

Schwartz.
Servan-Schreiber.
Sibeud.
Spénale.
Mme Thome-Paton (Jacqueline).
Thorailier.
Tissandier.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vancelster.
Vandelandotte.
Védrines.
Ver (Antonin).
Verkindère.
Verpillière (de la).
Vignaux.
Villon (Pierre).
Vinatier.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Weber.

Ont voté contre :

MM.
Abdolkader Moussa Ali.
Achille-Fouid.
Alloncle.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Aymar.
Barberot.
Barillon.
Bas (Pierre).
Bayle.
Beauguette (André).
Bécam.
Bégué.
Belcour.
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Bernasconi.
Billotte.
Boinwilliers.
Bolo.
Bonnet (Christian).
Bordage.
Boscher.
Bouchacourt.
Boudon.
Bousquet.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Brial.
Brocard.
Broglie (de).
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Calliau (Georges).
Caldaguès.
Calméjane.

Capelle.
Carrier.
Cassabel.
Catalifaud.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Charbonnel.
Chauré.
Aymar.
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chazalon.
Chadous-Petit.
Clavel.
Colibeau.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corrèze.
Couveinhes.
Crespin.
Dahalani (Mohamed).
Danilo.
Degraeve.
Delahaye.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Deprez.
Dijoud.
Dominati.
Donnadieu.
Dumas.
Dusseaulx.
Duval.
Falala.
Favre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Foyer.
Fraudeau.

Gardell.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Germain.
Giacomi.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Grimaud.
Griotteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guilbert.
Habib-Deloncle.
Halgouët (du).
Mme Hauteclocque (de).
Helène.
Hoguët.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacson.
Jalu.
Jarrige.
Jarrot.
Jouffroy.
Joxe.
Julia.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
Lavergne.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Le Tac.
Le Theulé.
Lucas (Pierre).
Macquet.

| | | |
|-----------------------|---------------------|------------------------------|
| Magaud. | Pierrebouurg (de). | Sarnez (de). |
| Mainguy. | Plantier. | Schnebelen. |
| Malène (de la). | Poirier. | Sers. |
| Marceuet. | Ponialowski. | Sourdille. |
| Marcus. | Poudevigne. | Sprauer. |
| Marette. | Poulpiquet (de). | Slasi. |
| Marquet (Michel). | Pouyade (Pierre). | Stehlin. |
| Massoubre. | Préaumont (de). | Stirn. |
| Mazeaud. | Rabourdin. | Sudreau. |
| Ménu. | Rabreau. | Terrenoire (Alain). |
| Mercier. | Radius. | Terrenoire (Louis). |
| Miossec. | Renouard. | Thillard. |
| Missoffe. | Réthoré. | Tiberi. |
| Modiano. | Ribes. | Tisserand. |
| Mohamed (Ahmed). | Rivière (René). | Tomasini. |
| Morellon. | Richard (Jacques). | Tondut. |
| Moron. | Richoux. | Torre. |
| Moulin (Arthur). | Rickert. | Toutain. |
| Mourof. | Ritter. | Trémeau. |
| Nass. | Rivière (Joseph). | Triboulet. |
| Nessler. | Rivière (Paul). | Tricon. |
| Neuwirth. | Rivierez. | Mme Troisier. |
| Nungesser. | Robert. | Valade. |
| Offroy. | Rocca Serra (de). | Valenet. |
| Ornano (d'). | Rochet (Hubert). | Valleix. |
| Palewski (Jean-Paul). | Rolland. | Vendroux (Jacques-Philippe). |
| Papon. | Roux (Claude). | Vernaudon. |
| Paquet. | Roux (Jean-Pierre). | Vitter. |
| Pasqua. | Rouxel. | Vitton (de). |
| Peizerat. | Ruais. | Voilquin. |
| Perrot. | Sabatier. | Volumard. |
| Petit (Camille). | Sablé. | Sablé. |
| Petit (Jean-Claude). | Sallé (Louis). | Wagner. |
| Peyrefitte. | Sanford. | Weinman. |
| Pianta. | Sanglier. | Westphal. |
| Pidjot. | Sanguinetti. | Zimmermann. |

Se sont abstenus volontairement :

MM.

Baudis.
Bonhomme.
Buffet.
Caillaud (Paul).
Caille (René).
Cousté.

Ducray.
Fouchet.
Frys.
Guillermin.
Halbout.
Herzog.

Icart.
Mathieu.
Peyret.
Soisson.
Vendroux (Jacques).
Vertadier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ansquer, Bisson, Dassault et Rives-Henrys.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chédru, Collière et Ziller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et
M. Le Douarec, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).
Collière (maladie).
Ziller (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.